

# ÉTAT DES QUESTIONS

-III-

## *Rédaction et diffusion de l'œuvre*

### §-1 La rédaction de l'œuvre

**A/ Une initiative de la royauté ?**

**B/ La rédaction de l'œuvre et l'hypothèse de remaniements**

1°/ La composition

2°/ La question des corrections

**C/ L'œuvre est-elle demeurée en l'état de brouillon ?**

### §-2 La diffusion des *Coutumes*

**A/ Les manuscrits**

1°/ La fin du XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècles

2°/ XV<sup>e</sup> siècle

**B/ L'appréciation du succès**

1°/ Le Moyen âge

a) Le constat

b) Les explications

2°/ Le projet de rédaction de la coutume de 1496

a) Les matériaux disponibles

1- Des « *livres coutumiers* » ?

2- La connaissance des *Coutumes*

b) Les sources utilisées

1- BEAUMANOIR ?

2- Les traces du *Grand Coutumier*+

3- « Groupe français » et rôle de Senlis

c) Le projet de 1496 et la coutume officielle de 1539

**C/ Depuis le XVI<sup>e</sup> siècle**

1°/ La circulation de manuscrits

2°/ Les éditions imprimées

oooo

## §-1- La rédaction de l'œuvre

### A/ Une initiative de la royauté ?

Il a été avancé que « saint Louis avait officieusement appelé de ses vœux la vaste entreprise d'équipement juridique du royaume que fut le premier mouvement de mise par écrit des coutumes »<sup>1</sup>. Cette illustre paternité n'est pas la seule : le président BOUHIER, et surtout MONTESQUIEU, n'attribuaient-ils pas la traduction des *Institutes* en français à un ordre de saint Louis<sup>2</sup> ? L'affirmation est à contre-courant d'une historiographie traditionnelle, pour laquelle la rédaction des coutumiers du XIII<sup>e</sup> siècle est mise sur le compte d'initiatives privées<sup>3</sup>. Or, justement parce que traditionnelle, elle est quelquefois suspecte<sup>4</sup>. P.-H. BAUTIER est moins affirmatif quant à l'existence d'un service commandé, mais retient la qualité de bailli pour les auteurs de coutumier afin d'établir un lien entre eux : « *l'ouvrage prend place dans un courant de rédaction des coutumes de la France du Nord [...] qui culmine dans la seconde partie du règne de saint Louis et sous celui de son fils Philippe III le Hardi [...] dont la caractéristique commune semble d'avoir été établi[e] par des baillis et autres officiers du roi ou de l'entourage royal*<sup>5</sup> en vue de fixer les « coutumes » » ; les coutumiers cités sont « *le Conseil à un ami, [...] le Livre de Justice et Plet, les Établissements de saint Louis, Grand coutumier de Normandie, l'Ancien coutumier de Champagne. De tous ces recueils, le livre de BEAUMANOIR nous apparaît comme le plus complet*<sup>6</sup> », etc. De façon moins prudente, le fait (qui reste à démontrer) que

<sup>1</sup> A. RIGAUDIÈRE, « Un rêve royal français : l'unification du droit », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 2004, p. 1157. Cette opinion, certes ancienne, est discutée dans A. CASTALDO, « Pouvoir royal, droit savant et droit commun coutumier dans la France du Moyen âge : à propos de vues nouvelles (I) », dans « *Droits* », n° 46, décembre 2007, n° 8, p. 128, *sq.*

<sup>2</sup> V. Félix OLIVIER-MARTIN, *Les Institutes de Justinien en français*, Paris, 1935, p. XII.

<sup>3</sup> « Par opposition aux rédactions officielles faites à l'initiative de l'autorité publique et approuvées par elle » : V. J. GILISSEN, « La coutume », dans *Typologie des sources du Moyen âge occidental*, fasc. 41, A-III, 1\*, p. 56, avec renvois bibliographiques.

<sup>4</sup> V. sur ce penchant A. CASTALDO, « Pouvoir royal ... », I, *op. cit.*, p. 117s., n°1s.

<sup>5</sup> A. GOURON, à propos de BEAUMANOIR (et de *Justice et Plet*), estimait que leur « caractère représentatif de l'entourage royal est à démontrer » : « Ordonnances des rois de France et droits savants (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », dans les *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1991, p. 851.

<sup>6</sup> *Rapport général*, dans les *Actes* du Colloque scientifique international organisé pour la commémoration du VII<sup>ème</sup> centenaire des « *Coutumes et usages du Beauvaisis* » de Philippe de BEAUMANOIR, parus sous le titre *Philippe de BEAUMANOIR et les Coutumes de Beauvaisis (1283-1983) : Aspects de la vie au XIII<sup>e</sup> siècle, histoire, droit, littérature*, Beauvais, 1983, publ. par le Groupe d'Études des Monuments et œuvres d'art du Beauvaisis (GEMOB), 1983, p. 5.

La liste des œuvres attribuées à des baillis ne peut faire illusion. La qualité de bailli du rédacteur de *Justice et Plet* n'est pas du tout établie, et dire qu'il s'agirait de l'œuvre de Philippe de REMY (père du futur bailli de Clermont) omet en plus que ce dernier est un bailli seigneurial et non royal (comme son fils) ; V. *État des questions*, II, *Aspects biographiques*, et G. GIORDANENGO, *Dictionnaire historique des juristes français*, V<sup>o</sup> *Livres de Justice et de Plet*. L'auteur des *Établissements de saint Louis*, et sa fonction, sont inconnus (*ibidem*). Plusieurs des autres œuvres citées par P.-H. BAUTIER sont anonymes. Il voit aussi une « *seconde vague de rédaction des coutumes marquées à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle* », avec seulement ... deux exemples (d'ABLEIGES, bailli d'Évreux, et BOUTILLIER, bailli de Tournai).

« bien d'autres baillis ont rédigé des styles coutumiers comme celui de BEAUMANOIR »<sup>7</sup> conforterait l'existence d'un ordre royal... introuvable.

La supposition, vite muée en certitude en forme d'inflation<sup>8</sup>, bien que reprise dans des manuels récents, ne peut aller contre un fait : on n'a aucune preuve, ni même d'indices sérieux, de ces rédactions quasi-officielles. Il s'agit d'œuvres privées, rédigées « en dehors de toute injonction d'une autorité quelconques »<sup>9</sup>, et l'œuvre de BEAUMANOIR en particulier, ne relèvent pas d'une action voulue en sous-main par la royauté<sup>10</sup>. Cet auteur et, avant lui, Pierre de FONTAINES – juge seigneurial pour l'un et royal pour l'autre – ont pris en revanche la peine d'expliquer fort clairement les raisons qui les ont poussés à coucher par écrit leurs coutumes<sup>11</sup>, et aucun n'évoque une influence royale<sup>12</sup>.

Et combien d'officiers royaux – en supposant même qu'ils aient été formés par le droit savant<sup>13</sup> – auraient été à même de composer des coutumiers si cela leur avait été demandé ? A. DEMURGER, pour la période 1250-1338, en compte 331<sup>14</sup> : un seul, Pierre de FONTAINES, a pris la plume (environ trente ans avant les *Coutumes*), et il ne dit pas qu'il a composé le *Conseil* sur ordre ou même après une simple incitation royale. Et « pourquoi, au XIII<sup>e</sup> siècle, seuls deux... officiers l'auraient-ils fait et faudrait-il attendre la fin du siècle suivant pour n'en trouver que deux autres ? Ce sont des dizaines de coutumiers qui auraient dû être rédigés et dont, au minimum, on pourrait repérer l'existence »<sup>15</sup>. On oublie allègrement au passage, sans aucunement s'en expliquer, que BEAUMANOIR n'est pas en 1283 un officier royal<sup>16</sup>..., et sans indiquer la raison pour laquelle le roi aurait ordonné de rédiger un ouvrage relatant les coutumes, non d'un bailliage du domaine royal, mais d'un apanage...

<sup>7</sup> G. GIORDANENGO, « “Noble homme maistre Phelippe de Biaumanoir chevaillier baillif de Vermandois” ou des baillis et d'un bailli », dans la *R.H.D.*, 1914, p. 25.

<sup>8</sup> La liste donnée en fin d'article (« Noble homme ... », *op. cit.*, p. 35s.) est sans intérêt. Afin de prouver que les baillis du XIII<sup>e</sup> siècle ont tous une formation juridique, l'auteur se prévaut de ce que l'on sait pour certains (et pas tous d'ailleurs de leurs successeurs... au siècle suivant, si ce n'est du XV<sup>e</sup> siècle, alors que les études universitaires se sont développées. V. sur cette méthodologie la remarque de R. JACOB, « Philippe de BEAUMANOIR et le savoir du juge », dans la *R.H.D.*, 2014, p. 581.

<sup>9</sup> J. BART, V<sup>o</sup> *Documentation juridique*, dans le *Dictionnaire de la culture juridique*.

<sup>10</sup> A. CASTALDO, *op. cit.*, p. 128s.

<sup>11</sup> Dès le début du *Prologue* le bailli de Clermont dit qu'il écrit « un livre par lequel cil qui desirent vivre en pes soient enseigné briement comment il se defendront de ceus qui a tort et par mauvese cause les assaudront de plet et comment il connoistront le droit du tort, usé et acoustumé en la contée de Clermont en Beauvaisis », après avoir donné les trois raisons qui l'ont incité à écrire (aimer et aider le prochain, faire quelque chose qui plaise au comte, sa connaissance de la coutume locale). Au n<sup>o</sup> 7, il s'agit de conserver les bonnes coutumes, thème déjà retenu par PIERRE DE FONTAINES (*Conseil à un ami*, p. 4, III).

<sup>12</sup> On a admis sans critique que PIERRE DE FONTAINES aurait rédigé sur ordre (A. CASTALDO, « Pouvoir royal... », I, *op. cit.*, p. 129, n<sup>o</sup> 14). L'hypothèse a été écartée : V. J. FOVIAUX (V<sup>o</sup> *Littérature juridique*, dans le *Dictionnaire des lettres françaises*, dir. R. BOSSUAT et alii, Paris, éd. 1994), et G. GIORDANENGO, *Dictionnaire historique des juristes français*, Paris, 2014 (« l'ami auquel est dédié l'ouvrage est un être de raison »).

<sup>13</sup> V. *État des questions*, II, *Aspects biographiques*.

<sup>14</sup> « Le milieu professionnel de Philippe de BEAUMANOIR : baillis et sénéchaux royaux de 1250 à 1338 », (*Actes*, *op. cit.*, p. 41). Et encore, pour G. GIORDANENGO, ce chiffre serait « bien en dessous de la réalité » (« Noble homme maistre Phelippe de Biaumanoir chevaillier baillif de Vermandois ou des baillis et d'un bailli », *op. cit.*, p. 21).

<sup>15</sup> A. CASTALDO, « Pouvoir royal ... », I, *op. cit.*, p. 129, n<sup>o</sup> 13. Un autre bailli (seigneurial ?), Guillaume du CHÂTELET, aurait d'après G. GIORDANENGO rédigé l'*Ancien coutumier de Champagne* du XIII<sup>e</sup> siècle, et cite à l'appui (p. 25) l'édition donnée par P. PORTEJOIE, Poitiers, 1956. Mais alors qu'E. CHÉNON penchait effectivement pour Guillaume (« L'ancien coutumier de Champagne », dans la *R.H.D.*, 1907, p. 27-31), P. PORTEJOIE ne reprend pas du tout à son compte cette attribution, cette « œuvre privée » (p. 9) ayant été rédigée par « quelque praticien » (p. 10).

<sup>16</sup> *État des questions*, II, *Aspects biographiques*.

## B/ La rédaction de l'œuvre et l'hypothèse de remaniements

Pour le comte BEUGNOT, « on voit que BEAUMANOIR avait plusieurs fois revu et corrigé ce livre avant de le publier »<sup>17</sup>. A. SALMON parle d'un « brouillon commencé vers 1280<sup>18</sup>, achevé en 1283, ayant subi à des époques impossibles à déterminer – sauf une en 1289-1290<sup>19</sup> – des additions et des corrections faites au hasard des souvenirs et des circonstances »<sup>20</sup>. Pour L. CAROLUS-BARRÉ, sans plus préciser, l'auteur a « pu y penser et y travailler mûrement pendant une quinzaine d'années »<sup>21</sup>. Récemment, pour R. JACOB, le livre a été rédigé « d'un trait », ce qui est exact, a ensuite été un peu modifié, mais sans rien y intégrer de ses expériences ultérieures de bailli royal : « en 1295 ou 1296, à la veille de sa mort, il entreprit de mettre la dernière main à son ouvrage. Mais il ne procéda qu'à l'une ou l'autre adjonction ponctuelle, préservant pour l'essentiel l'intégrité du texte de 1283 »<sup>22</sup>. Seul, R.-H. BAUTIER affirme que le bailli n'a pas « retouché » son travail<sup>23</sup>. Plusieurs remarques s'imposent.

**1°/ La composition.** La date à laquelle le livre aurait été terminé est indiquée par l'auteur lui-même, à la fin : « Ici fine Phelippes de Beaumanoir son livre livre lequel il fist des coutumes de Beauvoisins en l'an de l'incarnacion Nostre Seigneur mil cc lxxx et iii »<sup>24</sup>. L'ouvrage a été très certainement écrit sur place, peut-être au Moncel, non loin de Pont-Sainte-Maxence, où BEAUMANOIR aurait résidé immédiatement après sa sortie de charge, et avant son départ pour le Poitou<sup>25</sup>.

La date de 1283 serait toutefois approximative, car l'œuvre « a été certainement revue et remaniée à plusieurs reprises »<sup>26</sup>. De même : « le brouillon même dicté si rapidement par BEAUMANOIR à son secrétaire<sup>27</sup>, [fut] amendé par lui à plusieurs reprises, réservé pour une

<sup>17</sup> *Op. cit.*, t. II, p. 54, n. 2, et F. LAJARD, *Histoire littéraire de la France*, t. XX, p. 383.

<sup>18</sup> SALMON s'appuie sur le n° 1 (« Pour ce que nous nous sommes entremis de garder et de fere garder les droits et les coutumes de ladite contée »), « écrit évidemment pendant que BEAUMANOIR était bailli ». Ce que dit ce dernier ne conduit pas nécessairement à cette datation, d'autant que l'officier comtal n'a pu bien connaître sa matière, consigner nombre de jugements et autres questions (par ex. ses règlements, pris à l'occasion d'assises, V. *État des questions*, IV, BEAUMANOIR juriste) qu'en cours d'exercice de sa fonction.

<sup>19</sup> Il s'agit des événements de Lombardie : *infra*.

<sup>20</sup> *Op. cit.*, p. XVI.

<sup>21</sup> « Origines, milieu familial et carrière de Philippe de BEAUMANOIR », dans les *Actes*, *op. cit.*, p. 29.

<sup>22</sup> « Philippe de BEAUMANOIR et les clerks. Pour sortir de la controverse du *ius commune* », dans *Droits*, 2009/2, n° 50, p. 177. V encore : « Vers 1295, il en retouche ponctuellement le texte : le droit qu'il expose, explique-t-il, a déjà changé » (R. JACOB, « Philippe de BEAUMANOIR et le savoir du juge », *R.H.D.* 2014, p. 582) : le renvoi aux n°s 1, 4, 7 n'est pas convainquant. Au n° 1982, le bailli paraît seulement dire que les jeunes juges ignorent les coutumes et commettent des erreurs.

<sup>23</sup> *Rapport général*, *op. cit.*, p. 15.

<sup>24</sup> T. 2, p. 502.

<sup>25</sup> A. SALMON, *op. cit.*, p. XIV-XVI. Pour L. CAROLUS-BARRÉ, sans plus préciser, l'auteur a « pu y penser et y travailler mûrement pendant une quinzaine d'années » (« Origines, milieu familial et carrière de Philippe de BEAUMANOIR », dans les *Actes* du colloque international scientifique international pour la commémoration du VII<sup>e</sup> centenaire des « Coutumes et usages du Beauvaisis » de Philippe de BEAUMANOIR, *op. cit.*, p. 29).

<sup>26</sup> *Op. cit.*, p. XIV. V. aussi R. JACOB, sur ce qui reste au minimum selon lui une « hypothèse » : « BEAUMANOIR versus REVIGNY. The Two Faces of Customary Law in Philip the Bold's France », dans *Essays on the Poetic and Legal Writings of Philippe de Remy and His Son Philippe de BEAUMANOIR of Thirteenth-Century France*, ed. by Sarah-Grace HELLER and Michelle REICHERT, Lewinston, 2001, p. 272.

<sup>27</sup> Le bailli s'était peut-être déjà attaché, en la personne de Raoul de REMY (peut-être un parent), une sorte de « secrétaire personnel », mais celui-ci n'apparaît que lorsque l'auteur était bailli de Vermandois (L. CAROLUS-BARRÉ, « L'ambassade de Philippe de BEAUMANOIR à Rome (automne 1289) et le § 886 des *Coutumes de Beauvaisis* », *Comptes-rendus et mémoires de la Société Archéologique et Historique de Clermont-en-Beauvaisis*, 1944, p. 27).

correction définitive que la mort, venant le frapper dans la force de l'âge, l'empêcha d'exécuter »<sup>28</sup>.

Si remaniements il y a eu, ils n'ont pas affecté le fond de l'ouvrage : l'auteur n'a pas « enrichi » son premier jet. Tous les jugements du parlement qu'utilise le bailli et que SALMON (p. XVI) a retrouvés (par ex. les n° 454 et 1779), sont seulement de l'époque où effectivement l'auteur était bailli de Clermont<sup>29</sup> et venait aux « Jours » du comté. De plus, au n° 1979, il cite bien le litige intervenu entre les gens de Gand et le comte de Flandres<sup>30</sup>, jugé à la Toussaint 1279, mais P.-A. FORCADET observe que le bailli ne dit rien de sa dernière étape, illustrée par deux arrêts de Pentecôte 1284<sup>31</sup>. Il n'y a pas eu de mise à jour.

**2°/ Des corrections de texte ?** Plusieurs signes sont avancés, mais aucun ne semble décisif.

a) Étant rappelé que « toutes les fois que BEUMANOIR a à se référer à une autre partie de son livre, il indique le passage antérieur par « *si comme il est dit* », ou « *il a été dit* », le passage postérieur par « *si* » ou « *nous en parlerons* », ou toute autre formule analogue » (p. XIV), A. SALMON pointe des erreurs qui ne pourraient s'expliquer autrement que par des modifications apportées à une première version. Ainsi, le n° 550 aurait été rédigé après le chapitre 16, car l'auteur, se référant aux droits des mineurs, dit « *si comme il est dit* » : or il ne va en parler qu'au chapitre suivant. V. aussi les n° « 02, 788, 1337-1339, 1537, 1762, etc ». De même, à la fin du n° 751, il écrit « *si comme vous orrés au chapitre qui enseigne* » (etc) : « or le chapitre des usages est le XXIV<sup>e</sup> et le § 751 est au chapitre XXVI », remarque SALMON. On peut ne pas être convaincu, et estimer que l'ampleur du livre, et la langue même du bailli, expliquent ces défauts.

b) Dans un autre passage, au n° 1100, BEUMANOIR dit : « *nous souvient il d'une fraude qui avint ou tans que nous fismes cest livre* ». A. SALMON (qui n'a pas retrouvé l'affaire dans les *Olim*, ce qui peut arriver) conclut qu'« évidemment ce paragraphe a été ajouté un certain temps après l'achèvement de l'ouvrage ». Ce qu'avait déjà dit Ed. LABOULAYE : « Il me paraît manifeste que BEUMANOIR revit son livre ; lui-même l'indique formellement » (dans ce n° 1100)<sup>32</sup>. Le manuscrit utilisé par BEUGNOT indique « *el tans que nous ferions...* » (t. 2, p. 54, n° 26). En réalité, le bailli, au moment où il dicte, entend simplement situer la fraude dont il parle dans le passé ; il ajoute d'ailleurs, « *cel cas avons nous mis en nostre livre pour essample...* ». Il suffit de renvoyer au n° 489 pour rétablir le sens du mot : à propos d'une question de droit féodal, le bailli précise « *nous fismes declairier en l'assise de Clermont...* » (etc). V. aussi les numéros 489, 649, 915, etc.

c) Au n° 1153, « BEUMANOIR ne s'est plus rappelé exactement et n'a pas voulu rechercher où il avait dit ailleurs “*que li jugemens de meins de II hommes ne doit pas estre tenus pour jugemens ne pour I seul tesmoing nus ne gaaigne sa querele*” ». Or, il a bien parlé du second cas au n° 1149, mais c'est au n° 1184 et dans le chapitre 40 (ce qu'il annonce du reste au n° 1149) qu'il traite complètement de la question ; quant au premier cas il s'en occupe seulement au chap. 67, et c'est dans les numéros 1883 et 1884 qu'il pose le principe » (p. XV). Cet argument doit être rapproché du premier et n'est pas plus efficace.

d) P. XV, « Pour une de ces additions, il est peut-être possible de fixer une date ». A propos des révoltes urbaines (n° 885), le bailli cite un « exemple étranger à la France », celui

<sup>28</sup> *Op. cit.*, p. XLI.

<sup>29</sup> V. l'*État des questions*, IV, *Les sources des Coutumes*.

<sup>30</sup> V. la note sous ce numéro.

<sup>31</sup> *Olim*, t. II, p. 235, et p. 238, n° 14. V. P.A. FORCADET, *Conquestus fuit domino. Étude sur le recours au roi de France d'après les arrêts du Parlement (1223-1285)*, th. Paris II, 2017, p. 510-511.

<sup>32</sup> « Études sur les coutumes du Moyen âge. I. Philippe de BEUMANOIR », dans la *Revue des revues de droit*, t. XI, 1840, p. 260.

de la Ligue lombarde : un « écho de ses conversations à Rome ? »<sup>33</sup> ; l'ajout serait donc postérieur à avril 1289.

Or, pour BEUGNOT, il s'agirait de la « première ligue lombarde », conclue en 1164 » (ou 1167 ?) par des villes (t. 1, p. 431). Un second soulèvement est de 1226. Le bailli a fort bien pu entendre parler de ce second événement exceptionnel ailleurs qu'à Rome et bien avant de s'y rendre, tant leur rébellion à l'égard du Saint-Empire romain germanique avait frappé les esprits.

### C/ L'œuvre est-elle demeurée en l'état de brouillon ?

A. SALMON déduit des défauts qu'il suspecte que le « livre, retouché et augmenté<sup>34</sup>, n'a jamais été fini : dicté, il n'a pas été relu par son auteur » (p. XL).

Il est exact que l'œuvre « n'a jamais été l'objet de la révision dernière, attentive et soignée, qu'aurait faite un homme du caractère méticuleux de BEAUMANOIR au moment de le donner à ceux pour qui il était écrit » ; elle « est un brouillon » (p. XV-XVI ; V. aussi p. XLI). Le mot est néanmoins très exagéré : il est plus juste de parler d'un premier jet et d'imperfections de pure forme<sup>35</sup>. Il arrive ainsi, et même assez souvent, qu'une phrase commence par un mot au singulier et poursuive par un autre au pluriel<sup>36</sup>. Cela peut s'expliquer par le recours à une dictée interrompue puis reprise un peu plus tard, sans que l'auteur, à ce moment-là, prenne le soin de mieux organiser son texte. Il faut aussi penser à des « étourderies » du secrétaire. Ces erreurs n'affectent pas le sens des phrases. A. SALMON parle aussi de « contradictions » au sein de l'œuvre, ce qui serait infiniment plus grave et donne deux exemples : il faut les rapprocher d'autres numéros pour lesquels la même question se pose (V. *État des questions -V-, BEAUMANOIR juriste*).

Quoi qu'il en soit, retouchée ou non par la suite<sup>37</sup>, c'est la « version encore provisoire [...] destinée à être encore travaillée »<sup>38</sup> qui a été publiée par A. SALMON. Il semble bien que les *Coutumes* aient été couchées rapidement par écrit, sous la dictée, d'un seul jet entre la fin de sa fonction dans le comté et son recrutement comme bailli royal en Poitou, et que cette rédaction soit demeurée, en l'état, définitive<sup>39</sup>. La hâte de l'auteur se voit dans des passages où il reporte à plus tard – si Dieu le lui permet – l'exposé d'une question (V. par ex. n° 6, 56, etc)<sup>40</sup>.

<sup>33</sup> A l'occasion de l'« ambassade » auprès du Saint-Siège. V. *État des questions*, II, *Aspects biographiques*.

<sup>34</sup> Selon lui. Il ne donne cependant qu'un seul exemple, celui de la Ligue lombarde (*supra*).

<sup>35</sup> On ne voit pas plus que ces défauts soient à l'origine de discussions sur le plan de l'œuvre, « les additions [...] en ayant dérangé l'ordonnance et obscurci la clarté » (p. XVI).

<sup>36</sup> A. SALMON, p. XL. On en trouvera de nombreux autres exemples dans l'édition en cours de l'œuvre en français moderne, en bas de pages.

<sup>37</sup> V. *infra*.

<sup>38</sup> J.-M. CARBASSE, « Philippe de BEAUMANOIR, Coutumes de Beauvaisis », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 2002, n° 22, p. 135, et « BEAUMANOIR, politiste », *op. cit.*, p. 46.

<sup>39</sup> On en a peut-être un indice au début du numéro 1888 : si, comme on l'a pensé, le manuscrit de Berlin est l'exemplaire personnel de BEAUMANOIR, comment ce dernier aurait-il pu laisser un blanc à la place d'un mot (*conseil*) dont le sens ne lui échappait sûrement pas ?

<sup>40</sup> J. de LAPLANCHE (*La soutenance ou pourvéance dans le droit coutumier français aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1952, p. 126) émet aussi l'hypothèse que le bailli a pu compléter son œuvre à propos de la « soutenance » seulement après avoir pris connaissance d'un manuscrit de Pierre de FONTAINES et, pourquoi pas, lorsqu'il a été désigné comme bailli de Vermandois. La lecture du passage lui-même, d'une part, et la certitude que BEAUMANOIR a souvent fréquenté le *Conseil* conduisent à écarter l'hypothèse.

## §-2- La diffusion des Coutumes

On estime très généralement que l'œuvre, qui n'aurait été donnée au public qu'après la mort de l'auteur<sup>41</sup>, aurait fait rapidement l'objet d'une grande diffusion et obtenu une forte « influence »<sup>42</sup>. De même, le comte BEUGNOT faisait part de « la popularité qui s'attacha au livre... dès sa parution »<sup>43</sup>. Pour R. DARESTE, autre exemple, la profusion des copies montrerait « combien le livre était répandu dans un temps où l'imprimerie n'existait pas. Il avait acquis tout de suite une grande autorité »<sup>44</sup>.

A. SALMON estime que ces copies<sup>45</sup> – du moins celles qui ont été conservées ou disparues (mais dont il est certain de l'existence) étant d'un « nombre respectable »<sup>46</sup>, montrerait « l'autorité dont jouissait l'œuvre de BEAUMANOIR pendant toute la période qui a précédé le renouvellement de la coutume au XV<sup>e</sup> siècle<sup>47</sup>, et la diffusion vraiment remarquable de ses enseignements ». De même, « le « grand nombre » des manuscrits conservés montrerait que « l'œuvre du bailli de Clermont fut extrêmement répandue jusqu'à l'époque de la rédaction des coutumes »<sup>48</sup> ; il existait au XV<sup>e</sup> siècle « au moins 34 exemplaires du texte complet »<sup>49</sup>. Les manuels classiques, et récents, sont à l'unisson. L'établissement de la liste des manuscrits, et leur localisation, sont donc nécessaires, mais ces premières étapes ne peuvent suffire à valider le prétendu succès des Coutumes.

### A/ Les manuscrits

Certains des manuscrits soigneusement étudiés par A. SALMON<sup>50</sup> donnent quelques renseignements sur leur lieu de rédaction ou de conservation et, aussi, sur les noms et qualités des personnes qui les ont eus entre les mains. Les exemplaires, les plus nombreux, rédigés en picard, ou présentant une allure très « picarde<sup>51</sup> », pourraient être un indice d'une diffusion

<sup>41</sup> A. SALMON, en bas de la p. XXXVII.

<sup>42</sup> Le savant ajoutait « comme j'essaierai de l'établir », mais il ne revient plus sur la question. Il est cependant certain que le livre, écrit en 1283, n'a pas été connu du vivant de l'auteur : les copies les plus anciennes (*infra*) sont postérieures à son décès. Au passage, on remarquera que l'opinion selon laquelle la promotion rapide BEAUMANOIR à Poitiers, en tant que bailli royal désormais, aurait été un hommage à l'excellence de l'œuvre est indéfendable (V. *État des questions*, II, *Aspects biographiques*).

<sup>43</sup> *Op. cit.*, t. 2, p. 375.

<sup>44</sup> Compte rendu de l'ouvrage d'A. SALMON, dans la *R.H.D.*, 1900, p. 587.

<sup>45</sup> Il n'existe aucun exemplaire original (A. SALMON, *op.cit.*, p. XXXII).

<sup>46</sup> *Op. cit.*, p. XXVIII. Il identifie « au total 34 ou 35 manuscrits », et certainement un peu plus. V. aussi récemment G. GIORDANENGO, « Noble homme ... », *op. cit.*, p. 30), ce qui témoignerait du « succès ancien » du livre.

<sup>47</sup> A. SALMON fait allusion au projet de réforme de 1496 (*infra*).

<sup>48</sup> A. SALMON, « Deux rédactions abrégées des coutumes de Beauvaisis de Philippe de BEAUMANOIR », *R.H.D.*, 1899 p. 685. Trois manuscrits sont du XV<sup>e</sup> siècle, un du XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>49</sup> Avec en plus « 11 intermédiaires perdus ... et 11 autres dont [A. SALMON] retrouve la trace ici et là et qu'il veut croire différents des manuscrits conservés et des intermédiaires supposés. Ne le suivons pas à ce jeu dangereux » (B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le baillage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, 1963, p. 507). L'auteur (p. 508) note qu'en 1548 « à la mort de Jean Maubert, chantre et chanoine de Saint-Pierre, l'exemplaire... qu'il possédait est... donné à l'évêque de Beauvais qui le fait porter en son trésor ». Ce manuscrit n'apparaît pas dans la liste donnée par A. SALMON.

<sup>50</sup> *Op.cit.*, t. 2, p. XVIII. « Treize, si l'on compte celles qui ont été exécutées au XVII<sup>e</sup> siècle d'après des manuscrits conservés ». L'existence d'« intermédiaires perdus » est certaine ; d'autres mss, utilisés par divers auteurs aux Temps modernes, ont été égarés ensuite. Le travail d'A. SALMON a été considérable, par comparaison avec ce que dit F. LAJARD, *Histoire littéraire de la France*, t. XX, p.390s.

<sup>51</sup> « Les *Coutumes* étaient sans doute écrites... dans (l)e dialecte picard, et une édition critique devrait donner un texte picard » (J. BRISSAUD, *Histoire générale du droit français*, t. 1, Paris, 1904, p. 287, n. 1).

seulement locale. Si le lieu où les copies ont été confectionnées, ainsi que la langue employée, ne sont pas très significatifs, l'endroit où les manuscrits sont demeurés est plus révélateur de l'audience de l'œuvre et, plus encore, les noms des personnes et des familles qui ont été en possession d'un manuscrit au Moyen âge.

**1°/ La fin du XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle.** On ignore si trois des quatre manuscrits<sup>52</sup> de cette époque se sont trouvés entre des mains étrangères au Beauvaisis, ou bien sont demeurés sur place. Il s'agit du manuscrit *A* (de la fin du XIII<sup>e</sup> ou du tout début du XIV<sup>e</sup> siècle), « un des manuscrits les plus rapprochés de l'original », qui a été « certainement exécuté dans une région limitrophe du Beauvaisis et de l'Île-de-France »<sup>53</sup>, et des manuscrits *C* (du XIV<sup>e</sup> siècle, selon la notice de la BnF<sup>54</sup>) et *F* (du début du XIV<sup>e</sup> siècle). Ces copies ont-elles été réalisées pour des personnages locaux ? Ont-elles être consultées loin du Beauvaisis ? La copie *M* (Bibl. Troyes), du XIV<sup>e</sup> siècle, pourrait incliner à penser qu'un manuscrit a été tôt connu en Champagne ; mais une autre explication paraît meilleure (*infra*). Quatre autres manuscrits donnent en revanche des indications sur leur ancrage d'origine en Beauvaisis ; l'un d'entre eux a une importance exceptionnelle car il comporte une riche iconographie.

a) Le manuscrit (numéroté *N* par A. SALMON, qui le pensait perdu<sup>55</sup>) a été retrouvé<sup>56</sup>. L'œuvre, en dialecte picard, et de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, a été « copié en Picardie par un scribe du pays de Clermont<sup>57</sup> » et « semble être resté dans la région de Beauvais » (E. Lyon).

Le cheminement de la copie picarde *H* (du XIII<sup>e</sup> siècle, d'après la notice de la BnF) est mieux connu. Selon A. SALMON, la miniature du folio n°1, qui « représente un comte » (Robert de Clermont ?)<sup>58</sup> est du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle au plus tôt. La copie a été « exécutée... probablement dans la région Nord de Beauvais ». Elle serait demeurée sur place, car elle est assortie d'annotations « qui paraissent être de la main d'Antoine LOISEL » (dont le père avait été échevin de Beauvais). Le manuscrit est ensuite venu à son fils, Guy, conseiller clerc au Parlement, chanoine de Paris puis de Beauvais, mort en 1631. Antoine, qui l'a communiqué à trois personnes<sup>59</sup>, indique avoir confié le livre à David DOUCEUR, libraire à Paris<sup>60</sup>.

La copie *E*, de 1301, a appartenu selon A. SALMON à des « Beauvaisins », avant de passer entre les mains d'un conseiller au Parlement. « Picard par son origine, ce manuscrit l'est aussi par la langue » (p. XXII). « C'est le manuscrit ancien dont le lieu d'origine est le plus

<sup>52</sup> Les lettres *A*, *B*, etc, désignent les copies classées par A. SALMON.

<sup>53</sup> Il a appartenu à LAMOIGNON au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, qui le tenait de Nicolas LOUETTIÈRE avocat au Parlement. LA THAUMASSIÈRE, qui a utilisé ce manuscrit pour son édition, supposait à tort, selon A. SALMON, qu'il avait été auparavant entre les mains de Louis CHARONDAS LE CARON, procureur du roi à Clermont-en-Beauvaisis ; mais il semble que ce juriste (qui a publié BOUTILLIER et d'ABLEIGES) possédait un autre manuscrit, dont il s'est servi pour faire quelques citations de BEAUMANOIR (V. p. XXIX).

<sup>54</sup> Avec la mention « *Escrit par la main Bauduin l'enlumineur de Noyon* », ville proche de Clermont. Il a appartenu à André PETIT, prêtre, au XV<sup>e</sup> siècle jusqu'à COLBERT. E. LYON (*infra*) dit qu'il a été textuellement recopié au XVI<sup>e</sup> siècle » (voir le *D* d'A. SALMON).

<sup>55</sup> P. XXVIII. « Connue par CARPENTIER, qui en a tiré des additions, parfois erronées, à DU CANGE » (notice BnF).

<sup>56</sup> E. LYON, « Un manuscrit inédit de BEAUMANOIR », dans les *Mélanges Paul Fournier*, Paris 1929, p. 479-486 ; BnF, Nouv. acq. fr. 11557.

<sup>57</sup> « *Coutumes... escriptes par le main Symon Pourchelet de Clermont* » (notice BnF).

<sup>58</sup> *Op. cit.*, p. XXIV, et la notice de la BnF : « un clerc, écrivant sur ses genoux, lui fait face ; derrière ce clerc, il y en a huit autres, debout, disposés sur deux rangs ». V. déjà cité, F. LAJARD, *Histoire littéraire de la France, op. cit.*, p. 392 : la miniature reproduit une « couronne de prince, probablement le comte ».

<sup>59</sup> Dont l'une a peut-être réalisé la copie *I*, conservée à Carpentras. « Cet exemplaire des *Coutumes de Beauvaisis* offre la plus grande analogie avec celui... qui aurait appartenu à Gui LOISEL » (notice BnF sur le manuscrit français 18761).

<sup>60</sup> Et éditeur de MASUER (V. Ph. RENOARD, *Imprimeurs et libraires parisiens du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1982), en vue de son impression, qui a échoué. Était-ce le même projet que celui dont parle Louis CHARONDAS LE CARON, qui pensait, en 1613, à l'imminence d'une édition (*Nouveau commentaire sur la coutume... de Paris*, éd. 1613, f° 19v°) ? Le comte BEUGNOT a utilisé cet exemplaire.



éloigné de la région où BEUMANOIR passa la plus grande partie de sa vie » Les copistes ont travaillé sous la direction d'un clerc de Picquigny, près d'Amiens.

**b)** La copie *B* (« le manuscrit dit de Berlin »)<sup>61</sup> date de la fin du XIII<sup>e</sup> ou du début du siècle suivant ; elle a été rédigée à Senlis ou dans sa région. Son histoire, et son contenu, lui confère une importance particulière. Il appartenait, au XVII<sup>e</sup> siècle, à Jean-Marie Ricard, lieutenant particulier au présidial de Beauvais. L'œuvre, dont il avait envisagé la publication<sup>62</sup>, lui était sans grand doute venue de son père, Raoul, avocat dans la même ville et issu d'une lignée bien implantée localement<sup>63</sup>.

Ce manuscrit, désormais fort heureusement numérisé, est remarquable parce qu'il comporte 73 (selon la notice, et non 74, comme on a pu le dire) miniatures. L'une, qui représente l'auteur remettant son livre au Christ et à la Vierge (selon la notice de Berlin) est vraisemblablement de la main du peintre qui aurait aussi orné le manuscrit dit du Vatican<sup>64</sup>. Celui de Berlin aurait été « fait pour un important mécène local à Beauvais même »<sup>65</sup> ; on a même avancé qu'il pourrait s'agir d'un original, ou « d'un exemplaire de luxe fait en 1283 sous la direction de l'auteur »<sup>66</sup>.

<sup>61</sup> *Staatsbibliothek*, mss HAMILTON 193. Voir la notice du catalogue. Outre ce que dit A. SALMON, voir LA THAUMASSIÈRE et É. CHÉNON, « Note relative à un manuscrit des *Coutumes du Beauvaisis* de BEUMANOIR », dans la *R.H.D.*, 1912, p. 243-245. A. SALMON, ignorant que ce manuscrit avait appartenu à Jean-Marie RICARD, a cru que ce dernier possédait un autre manuscrit, perdu (p. XXIX). *Infra*.

<sup>62</sup> Cette copie a été confiée, mais sans lendemain, à GUIGNARD et SENEUZE, libraires à Paris (LA THAUMASSIÈRE, *Introduction*). Ils avaient imprimé le *Traité des donations*.

<sup>63</sup> V. P. LEBORGNE et R. LARGILLIÈRE, *La vie d'un avocat jurisconsulte au XVII<sup>e</sup> siècle, Jean-Marie Ricard 1622-1678*, Paris 1920). Par la suite, le manuscrit a été entre les mains d'un autre lieutenant particulier, Nicolas LE MARESCHAL DE FRICOURT, « qui l'avait eu de sa famille » (une courte note datée de 1784, jointe au manuscrit, dit qu'« on a lieu de croire qu'il a toujours existé dans sa province »). Fils d'un ancien maire de Beauvais du début du XVIII<sup>e</sup> siècle, il était l'oncle de l'épouse de Jean BUCQUET, maire de Beauvais en 1750. Leur fils, Louis BUCQUET DE BRACHEUX possédait aussi un abrégé des *Coutumes*, qui a eu un avenir différent puisque A. SALMON a pu le consulter alors qu'il appartenait à un avocat parisien (« Deux abrégés... », *R.H.D.*, 1899, p. 686-687). Procureur au présidial et démissionnaire en 1771 à la suite de la réforme de Maupeou, possédait à son tour l'ouvrage en 1784, ce fils est mort en 1801. Le diplomate et collectionneur Alexander HAMILTON (mort en 1852) est entré en 1810 en possession d'une riche bibliothèque où le manuscrit se trouvait, venue de son beau-père et grand bibliophile, William BECKFORD (A. SALMON, p. XXIX, dit ignorer cet épisode). Le fonds est vendu par son petit-fils, en 1882, au gouvernement prussien. Selon la notice « Bibliothèque HAMILTON », dans la base *Bibale-IRHT/CNRS*, le prix convenu n'ayant pu être payé, le musée et la bibliothèque durent revendre une très notable partie de la collection ; la bibliothèque revendit une très notable partie de la collection. Certains articles furent achetés par le British Museum. Une vente eut lieu en 1889 et un catalogue fut publié à l'aide d'extraits de celui de 1882.

<sup>64</sup> L'attention a été attirée en 1884 sur l'intérêt de ces petites peintures, car elles présentent « une signification juridique, et se rapportent quelquefois à un point particulier, presque toujours à l'ensemble du chapitre en tête duquel elles se trouvent. La rubrique suffit bien souvent à en expliquer le sens » (G. BLONDEL, « Note sur quelques manuscrits de la bibliothèque royale de Berlin (Collection HAMILTON) », dans la *NRHD*, 1884, p. 213). L'acquisition était déjà signalée, pour l'intérêt de ces miniatures dans *Romania*, 1882, p. 629.

<sup>65</sup> A. STONES, « Les manuscrits du cardinal Jean CHOLET et l'enluminure beauvaisienne vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle », dans *L'Art gothique dans l'Oise et ses environs : Actes du colloque organisé à Beauvais par le GEMOB les 10 et 11 octobre 1998-(2001)*, Beauvais, 2001, p. 245-246.

<sup>66</sup> V. la notice, et R. JACOB, « BEUMANOIR et les clercs », *op. cit.*, p. 178 (« c'est... BEUMANOIR lui-même, selon la vraisemblance, qui guida la conception et l'exécution de manuscrits à décor, rehaussés d'un riche programme d'enluminures »), et « BEUMANOIR versus REVIGNY », *op. cit.*, p. 272 (« *Beumanoir himself was the person who ordered the illumination program* »).

Robert JACOB, récemment, a étudié les peintures représentant le bailli<sup>67</sup> : il apparaît pas moins d'une quarantaine, représenté « toujours assis, avec coiffe et un bâton, parfois ganté »<sup>68</sup>. Le symbolisme de la présence – ou de l'absence – du gant est fort riche : alors que la main gantée est habituelle (trente-six miniatures) et correspond à des chapitres consacrés à l'organisation de la justice, y compris la procédure, l'absence du gant correspond à l'action du bailli en tant que juge.

**2°/ Les manuscrits du XV<sup>e</sup> siècle.** Trois copies sont aussi restées sur place. Il s'agit :

- du manuscrit *G*, de 1443, qui a d'abord appartenu à un juriste du XV<sup>e</sup> siècle, Jehan LE HOUDOYER, né à Saint-Just-en-Beauvaisis, conseiller en cour laïe à Beauvais, puis à Nicolas DE CREIL, avocat, un peu plus tard, à Beauvais, pair de la ville en 1473<sup>69</sup>. Issu d'un lignage local, un parent avait été bailli de l'évêque-comte, vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle)<sup>70</sup>.

- du manuscrit *J*, du XV<sup>e</sup> siècle, longtemps conservé au tribunal de Beauvais (V. p. XXV-XXVI) aujourd'hui aux Archives départementales de l'Oise (cote 3 BT 68). Il a appartenu au XVII<sup>e</sup> siècle à Nicolas DANSE, chanoine de la cathédrale de Beauvais<sup>71</sup>.

- du manuscrit *K*, de 1493 (BnF, ms.fr. 24060), qui a appartenu à Jean de MARCADE, maire de Beauvais avant cette date, et qui y a apposé quelques annotations touchant à la procédure<sup>72</sup>. L'imminence de la rédaction du projet de la coutume de Clermont en 1496<sup>73</sup> explique vraisemblablement cette copie, et éventuellement la précédente.

Des « abrégés » de l'œuvre – autre signe de succès, selon A. SALMON (V. p. XXXs.) – ont été aussi confectionnés : il en a signalé deux<sup>74</sup>, très imparfaits. L'un a été rédigé en 1493 par Richard CAVELIER, bailli de l'église Saint-Lucien de Beauvais<sup>75</sup> ; au XVI<sup>e</sup> siècle, il appartenait à Charles DELACRE, notaire apostolique et procureur en cour d'Église, demeurant à Beauvais. Le second, anonyme, est de la même époque (notice BnF) et a été rédigé sans doute en Île-de-France ; il a appartenu à COLBERT. Ces rédactions, pour A. SALMON, « paraissent – cela est même certain pour la première – avoir été faites afin de faciliter les études juridiques »<sup>76</sup>, sans que l'on sache si tel a bien été le cas<sup>77</sup>, car il n'est pas impossible qu'elles aient aussi « quelque rapport avec la coutume nouvelle [de 1496] et n'ont pas servi à sa codification ». En réalité, la rédaction de 1496 ne leur doit rien (*infra*).

<sup>67</sup> *Images de la justice : essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Paris, 1994, p. 87s. Adde P. TEXIER, « Énoncer le droit en système coutumier. À propos du traitement iconologique du juge dans le Vieux coutumier de Poitou », dans *Le Droit en représentation*, dir. N. GOEDERT et N. MAILLARD, Paris, 2017.

<sup>68</sup> « Siégeant en quasi-majesté, les mains gantées, un bâton d'autorité dans la main droite, les initiales *PhL* (pour Philippe) inscrites sur la bordure supérieure de l'image » (Jean-Claude SCHMITT, « Le miroir du canoniste. Les images et le texte dans un manuscrit médiéval », *Annales ESC*, t. 48, 1993, p. 1495).

<sup>69</sup> *Mémoires de la Société Académique d'Archéologie, Sciences et Arts du Département de l'Oise*, Beauvais, 1847, p. 158.

<sup>70</sup> L. CAROLUS-BARRÉ, *B.E.C.*, 1944, p. 180s., et *Bulletin de la Société Nationale des Antiquaires de France*, 1948, p. 400.

<sup>71</sup> V. la notice donnée par J. GANIAGE, *Beauvais au XVIII<sup>e</sup> siècle : Population et cadre urbain*, Paris 1999.

<sup>72</sup> *Mémoires de la Société Académique d'Archéologie, Sciences et Arts du Département de l'Oise*, Beauvais, 1847, p. 158.

<sup>73</sup> *Infra*.

<sup>74</sup> « Deux rédactions abrégées des Coutumes de Beauvaisis de Philippe de BEAUMANOIR », dans la *R.H.D.*, 1899, p. 687s.

<sup>75</sup> En même temps, une copie de l'œuvre entière a été faite par un prêtre pour le compte de *Johannis de Mercade quondam majori alme Belvacensis* (mss fr. 24060, BnF), en 1472. V. *supra*.

<sup>76</sup> A. SALMON, « Deux rédactions abrégées des *Coutumes de Beauvaisis* de Philippe de BEAUMANOIR », dans la *R.H.D.*, 1899, p. 685.

<sup>77</sup> Voir B. GUENÉE, *Les gens de justice...*, *op. cit.*, p. 508-509.

Un troisième abrégé est du début du XVI<sup>e</sup> siècle : A. GIFFARD l'a retrouvé et publié<sup>78</sup>. Seulement trente chapitres ont été travaillés ; l'auteur (champenois ?) a sauté des paragraphes, en a ajouté de nouveaux et rapproche le texte de solutions romaines. BEAUMANOIR n'est pas nommément cité et toutes les références au Beauvaisis ont été supprimées. Il est possible que cet abrégé ait un rapport avec le manuscrit *M*, de Troyes, qu'A. SALMON juge « remanié et incomplet ».

## B/ L'appréciation du succès

« L'œuvre du bailli de Clermont fut extrêmement répandue jusqu'à l'époque de la codification des coutumes »<sup>79</sup>. Est-ce bien vrai ? Juger de l'audience d'un coutumier au Moyen âge est en effet difficile, car comment la mesurer ? La savante collection des manuscrits établie par A. SALMON (conservés, perdus, intermédiaires supposés) peut-elle donner une indication précise sur l'intérêt qu'a pu susciter l'œuvre de BEAUMANOIR ? On se fonde ordinairement tout simplement sur le nombre de copies qui ont subsisté, ou dont l'existence dans le passé est certaine : cette méthode est celle à laquelle se cantonne A. SALMON<sup>80</sup>, et elle inspire les dictionnaires courants. R. JACOB l'a assez encore utilisée<sup>81</sup>.

Certes, le nombre de copies, en soi, témoigne de l'intérêt que des juristes ont porté à l'œuvre, mais juger de la notoriété de l'œuvre par rapport à d'autres coutumiers avec le seul critère d'une comptabilité comparée – sans évoquer plus que de raison le hasard des pertes et des découvertes – suppose que, sans démonstration, le livre a eu une influence sur des auteurs (ou des coutumes). Mais comment caractériser le motif de leur attention, tant au Moyen âge qu'aujourd'hui, bien différent à chaque époque ? Le seul moyen de jauger l'influence que les *Coutumes* ont exercé, est de chercher l'écho qu'elles ont pu rencontrer chez des auteurs contemporains ou sur la source du droit qu'elles entendent décrire, et de préférer des preuves d'influence indéniables sur d'autres ressorts coutumiers, à l'instar, même si des confirmations seraient nécessaires, des résultats obtenus par P. VIOLLET à propos des *Établissements de saint Louis*<sup>82</sup>. BEAUMANOIR, en tant qu'autorité doctrinale, a-t-il influencé sa propre coutume, ou d'autres ?

La recherche, en réalité, se dédouble : la diffusion des copies et l'autorité du bailli, au Moyen âge, à la fin du XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle, pourrait avoir eu un effet pratique, alors que la circulation des manuscrits aux Temps modernes, et, plus facilement bien sûr, l'édition imprimées par LA THAUMASSIÈRE en 1690, ont eu un effet désormais d'ordre purement intellectuel, dans le champ de la culture juridique de l'époque<sup>83</sup>, à partir des comparaisons que

<sup>78</sup> « Un troisième abrégé de BEAUMANOIR », *R.H.D.*, 1906, p. 628-629 (BnF, Mss. Fr. 5332, avec la notice). Néanmoins, le texte serait peut-être de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, à cause de la fréquence des assises : le bailli les espace de six semaines, alors que l'abrégé (art. 32) en prévoit trois conformément selon A. GIFFARD à une ordonnance de 1388.

<sup>79</sup> A. SALMON, « Deux rédactions abrégées des *Coutumes de Beauvaisis* de Philippe de BEAUMANOIR », *op. cit.*, p. 685. Cet avis est généralement partagé par les auteurs modernes.

<sup>80</sup> « Selon A. SALMON, les « Coutumes de Beauvaisis »... ont été copiées plus de 35 fois, chiffre considérable qui prouve suffisamment la vaste audience de l'ouvrage » (B. GUENÉE, *op. cit.*, p. 507).

<sup>81</sup> Il compte 11 mss pour BEAUMANOIR (FONTAINES étant au même niveau), nettement en avance sur *Jostice et Plet* (1 copie, selon MARNIER) alors qu'on en dénombre 25 pour les *Établissements*. L'usage des coutumiers d'Artois (2 copies, selon TARDIF), de Champagne ou de Picardie a été purement local. Les coutumiers du XIV<sup>e</sup> siècle ont eu une audience beaucoup plus considérable. Néanmoins, « *the attention paid to Beaumanoir by his contemporaries is hardly flattering* » (« BEAUMANOIR versus RÉVIGNY ... », dans *Essays on the Poetic and Legal Writings of Philippe de Remy and His son Philippe de Beaumanoir of Thirteenth-Century France*, *op. cit.*, p. 222).

<sup>82</sup> Par exemple, l'influence de ce coutumier sur BEAUMANOIR n'est pas démontrée (V. *État des questions*, IV, *Les sources du coutumier*).

<sup>83</sup> « *Copies... were produced mostly for speculative purposes, since they could not have provided any practically applicable lessons* » (R. JACOB, « BEAUMANOIR versus RÉVIGNY ... », *op. cit.*, p. 223).

l'on peut faire entre tel ou tel sujet abordé dans l'œuvre de 1283 et le droit coutumier. On peut même ajouter une troisième étape, qui prend naissance avec l'édition du comte BEUGNOT en 1842, et qui se caractérise par une recherche purement historique : la nature de plus en plus « légicentriste » du droit d'après la Révolution l'explique. La nature et la portée du rayonnement de BEAUMANOIR, selon ces points de vue successifs, n'est pas la même.

## 1°/ Le Moyen âge

**a) Le constat.** Les *Coutumes* ne sont citées par aucun auteur du Moyen âge et on n'a aucune trace d'une quelconque influence de l'œuvre sur la coutume d'un autre détroit<sup>84</sup>. L'histoire des manuscrits des *Coutumes* ne confirme pas qu'elles aient été largement connues hors de leur lieu de naissance et – encore moins – utilisée au Moyen âge<sup>85</sup>.

Les jugements de G. GIORDANENGO (« (l)e succès a été... tout local aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles »<sup>86</sup>) et celui – lapidaire à souhait – de J. BRISSAUD (« Nul ne s'en servi, nul de l'imita »<sup>87</sup>) sont exacts. Certes, pour B. GUENÉE, l'œuvre était « connue des praticiens », mais il n'en cite par un seul<sup>88</sup>. La raison est simple : aucun ouvrage du Moyen âge ne s'inspire, de près ou de loin, des *Coutumes de Beauvaisis*, ou les cite, et on n'a aucune trace d'une quelconque influence sur la coutume d'un autre détroit. Dire aussi que le livre « est rarement cité dans les décisions de justice »<sup>89</sup> peut évidemment induire en erreur, en laissant penser qu'il en existe.

**b) Les explications.** S'en tenir aux résultats des méthodes usuelles (nombre de copies<sup>90</sup> ou dispersion géographique<sup>91</sup> de celles-ci) est insuffisant. Toutefois, l'exploitation de la localisation des copies des *Coutumes de Beauvaisis* est suggestive d'un point de vue inattendu : elle révèle que, fin XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle, la plupart d'entre elles ne sont pas sorties du Beauvaisis<sup>92</sup>. Sept manuscrits ont été conservés dans des familles de la région depuis leur rédaction. Cette attache permanente exclut une influence sur le droit coutumier et les œuvres

<sup>84</sup> Contrairement à la méthode – la seule qui vaille – suivie par P. VIOLLET (*V. Les Établissements de saint Louis*, t. 1, p. 287s.) pour évaluer l'influence, soit des *Établissements*, soit des coutumes d'Anjou et du Maine, dans diverses sources coutumières elles-mêmes : Bretagne, Poitou, Champagne, Artois et Picardie, etc, y compris le Beauvaisis (réaffirmée par G. GIORDANENGO, *Dictionnaire historique des juristes français*, op. cit., V<sup>o</sup> *Établissements de saint Louis* ; l'auteur ne tire aucune conclusion du nombre des manuscrits). V. sur ce point, l'*État des questions*, IV, *BEAUMANOIR juriste*.

<sup>85</sup> On ignore – suppositions douteuses – si l'œuvre a été connue dans l'entourage royal et si elle a pu être, compte tenu, en sus, de sa date de rédaction, à l'origine de la carrière de BEAUMANOIR en tant bailli ou sénéchal royal. Elle ne justifie pas plus l'adjonction du bailli à l'ambassade menée par Pierre DE MORNAY auprès du Saint-Siège. V. *État des questions*, II, *Aspects biographiques*.

<sup>86</sup> *Dictionnaire historique de juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*. L'ouvrage a été évidemment connu à Clermont même, mais, à vrai dire, on ne dispose que d'une seule preuve – sauf découverte(s) à venir, de ce « succès local » : la coutume locale a en effet évolué afin de tenir compte d'une suggestion du bailli (A. CASTALDO, « FONTAINES, BEAUMANOIR et la soutenance », op.cit.).

<sup>87</sup> *Histoire générale du droit français*, t. 1, Paris, 1904, p. 288.

<sup>88</sup> *Op. cit.*, p. 511.

<sup>89</sup> G. TRY-LABORY, V<sup>o</sup> *Philippe de BEAUMANOIR*, dans le *Dictionnaire des Lettres Françaises. Le Moyen Age*, op. cit. V. aussi P.-C. TIMBAL, « Les appels au parlement d'après BEAUMANOIR », dans les *Actes* du colloque international scientifique international pour la commémoration du VII<sup>e</sup> centenaire des « Coutumes et usages du Beauvaisis » de Philippe de BEAUMANOIR, op. cit., p. 85.

<sup>90</sup> V. ainsi la comptabilité comparée des manuscrits des coutumes dans R. JACOB, *BEAUMANOIR versus REVIGNY*, op. cit., p. 222.

<sup>91</sup> G. GIORDANENGO, pour les *Établissements de saint Louis*, s'appuie pour juger du succès de l'œuvre sur deux critères : « le nombre des manuscrits (24 manuscrits (tous fin XIII<sup>e</sup>-début XIV<sup>e</sup> siècles) et leur dispersion » (*Dictionnaire historiques des juristes français*).

<sup>92</sup> « Les manuscrits déjà écrits se retrouvent tous tôt ou tard à Clermont (A et F) et à Beauvais (B et E) et non ailleurs », et « passées les premières années du XIV<sup>e</sup> siècle, (l)e succès ne s'étend plus, il ne se maintient même pas » (B. GUENÉE, op. cit., p. 507).

coutumières de l'époque ailleurs qu'en Beauvaisis même<sup>93</sup>. Elles n'ont pas été utilisées ailleurs qu'à Clermont. Et il faut attendre le milieu du XV<sup>e</sup> siècle pour trouver trois nouvelles copies. Il n'y a eu aucune dispersion, à l'exception du Beauvaisis, ce qui ne peut étonner.

1- Un premier obstacle vient à l'esprit : les difficultés de lecture. Les copies ont été réalisées en Beauvaisis ou à proximité, en picard<sup>94</sup> et peu souvent en français. Autre difficulté, qui s'est accrue avec le temps : utiliser les *Coutumes* était chose peu commode, voire malaisée. Ce qui fait aujourd'hui la richesse de l'œuvre s'est, pour ainsi dire, retournée contre elle. Son auteur enchâssait les règles dans des développements foisonnants destinés à les expliquer, ou quelquefois même dans des digressions<sup>95</sup>, alors que l'énoncé plus concis de coutumes réduites à leur seul objet, et se suivant l'une après l'autre, a été préféré par la suite : à la fin XV<sup>e</sup> siècle, Cavelier, auteur d'un des deux abrégés des *Coutumes* (*infra*), ne critiquait-il pas la « prolixion de langage »<sup>96</sup> du bailli ? L'œuvre que celui-ci pensait et voulait pédagogique avait alors beaucoup vieilli, de même que la langue de BEAUMANOIR : certains mots ou expressions avaient même disparus<sup>97</sup>.

2- On peut avancer une autre explication, déjà meilleure sans doute. L'absence de diffusion tient aussi au fait – fort peu remarqué – que ce grand livre expose, quant au ressort territorial, une très petite coutume territoriale<sup>98</sup>. La comparaison avec des coutumiers décrivant des aires coutumières beaucoup plus vastes (Bretagne, Normandie, Anjou et Maine, etc.) est sans appel : Clermont n'intéressait personne hors du Beauvaisis. Ce constat s'accorde avec un nombre de manuscrits conservés qui n'est pas considérable et, surtout, avec le fait que la plupart ne sont pas sortis du diocèse : selon B. GUENÉE, à Beauvais, « centre judiciaire important », l'œuvre a été même plus appréciée et beaucoup plus annotée qu'à Clermont<sup>99</sup>. Le rayonnement des *Coutumes*, aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, n'a pas été géographiquement, et en notoriété, à la hauteur des compliments qui leur seront à très juste titre adressés plus tard, loin de là même. L'ouvrage a été connu seulement dans sa région natale. Ayant dit modestement qu'il écrivait pour la population locale<sup>100</sup> : il a été, d'une certaine manière, exaucé.

3- Enfin, comme le dit R. JACOB, – et c'est là la raison essentielle – l'œuvre de BEAUMANOIR a subi le sort des autres coutumiers du XIII<sup>e</sup> siècle : dès le premier tiers du siècle suivant, la pratique a rendu caduque ces sources, plus pour la procédure, victime de son évolution très rapide, déjà bien entamée à l'époque du bailli<sup>101</sup>, et moins pour le droit matériel, et selon les matières<sup>102</sup>. Dans le comté, à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, le livre n'est pas oublié (*infra*) :

<sup>93</sup> À une exception remarquable, déjà signalée : BEAUMANOIR a pu, au moins sur un sujet, faire évoluer sa coutume : V. A. CASTALDO, « FONTAINES, BEAUMANOIR et la soutenance des puînés », dans la *RHD*, 2022, p. 367-392.

<sup>94</sup> ED. LABOULAYE supposait déjà que la raison du peu de diffusion était « l'étrangeté de son dialecte » (« Études sur les coutumes du Moyen âge ». *op. cit.*, p. 274).

<sup>95</sup> *État des questions -V-*, BEAUMANOIR juriste.

<sup>96</sup> A. SALMON, « Deux rédactions abrégées des *Coutumes de Beauvaisis* de Philippe de BEAUMANOIR », *op. cit.*, p. 688.

<sup>97</sup> Pour cette raison, le texte du manuscrit *J*, du XV<sup>e</sup> siècle, conservé au tribunal de Beauvais (*supra*), a été « très rajeuni » (A. SALMON). B. GUENÉE a parfaitement rendu compte de ces difficultés (*op. cit.*, p. 509-510).

<sup>98</sup> V. *État des questions*, I, *Le Beauvaisis et le comté de Clermont*.

<sup>99</sup> *Op. cit.*, p. 508.

<sup>100</sup> Il écrit « un livre par lequel cil qui desirent vivre en pes soient enseigné briement comment il se defendront de ceus qu'a tort et par mauvese cause les assaudront de plet et comment il connoistront le droit du tort, usé et acoustumé en la contée de Clermont en Beauvaisis » (n° 1).

<sup>101</sup> V. en particulier le chap. 64.

<sup>102</sup> « After 1320-1340 changes in procedural practices render defunct (the) thirteenth-century treatises, which legal scholars and practitioners abandon in favor of more recent and up-to-date compilations, and the *Costumes of Beaumanoir* suffered the same fate as the other contemporary compilations of customary law » (« BEAUMANOIR versus RÉVIGNY », dans *Essays on the Poetic and Legal Writings of Philippe de Remy and His Son Philippe de Beaumanoir of Thirteenth-Century France*, *op. cit.*, p. 222). V. aussi sur ce point B. GUENÉE, *op. cit.*, p. 510.

mais peut-on croire à son influence directe ? On en découvrira l'intérêt intellectuel beaucoup plus tard.

## 2°/ Le projet de rédaction de la coutume de 1496<sup>103</sup>

On sait que « le mouvement provoqué par l'ordonnance de 1454 fut extrêmement lent »<sup>104</sup>. À Paris, un premier projet officiel a été rédigé à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, mais il ne sera pas promulgué. Il en sera de même ailleurs et, notamment, à Clermont en 1496<sup>105</sup>, ainsi qu'à Senlis et Beauvais. Plus tard, en 1539, André GUILLART, maître des requêtes en l'Hôtel du roi, et Nicole THIBAULT, procureur général<sup>106</sup>, tous deux commissaires à la réformation et rédaction de la coutume – qui sera cette fois officiellement publiée – relatent qu'arrivés dans la ville, « *les gens du roy nous ont dit et remonstré que les dictes coutumes n'ont esté par ci-devant rédigées par escript en cayer arresté, signé, n'aucunement approuvé des anciens officiers et praticiens dudit Clermont* »<sup>107</sup>. Ils ne font aucune allusion au projet de 1496 : non seulement le texte officiel a disparu<sup>108</sup> (il en a subsisté seulement deux copies), mais aussi le procès-verbal des assemblées successives (seuls, quelques fragments ont été conservés<sup>109</sup>). Mieux encore, G. TESTAUD a montré qu'en 1539, le souvenir du projet avorté de 1496, pourtant établi seulement une quarantaine d'année avant, était complètement oublié<sup>110</sup>.

**a) Les matériaux disponibles.** Le livre de BEAUMANOIR vient évidemment à l'esprit, mais une autre source, tout aussi locale, pouvait être exploitée.

**1- Des « livres coutumiers » ?** À Clermont comme ailleurs, des avocats, en particulier, conservaient très probablement par devers eux, transmises souvent de père en fils, des notes manuscrites accueillant des adages courants ou le souvenir de décisions remarquables<sup>111</sup>. Dans la perspective d'une rédaction officielle prochaine, des juristes locaux ont-ils aussi consigné par écrit des extraits de leur coutume ? À Paris, cette annonce aurait eu un effet contraire<sup>112</sup>, mais on peut supposer que des « livres coutumiers » (comme on les appelle lors de la rédaction officielle de 1539<sup>113</sup>) avaient peut-être déjà été confectionnés avant même la rédaction du projet

<sup>103</sup> V. G. TESTAUD, *Un texte coutumier inédit. La coutume du comté de Clermont-en-Beauvaisis de 1496*, N.R.H.D. 1903, p. 250-275, 421-452 et 497-538, et B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le baillage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380 -vers 1550)*, Paris, 1963, p. 501s. Cet excellent historien des anciennes Facultés de Lettres – même si on n'adhère pas toujours à ses analyses – a tenu à renouveler dans cette belle thèse l'étude de l'évolution de la coutume du comté.

<sup>104</sup> Fr. OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume... de Paris*, t. I, éd. Paris, 1972, p. 117. Mais certaines coutumes ont été rédigées officiellement avant l'ordonnance de Montils-lès-Tours (V. par ex. P. VIOLLET, *Histoire du droit civil*, 2<sup>e</sup> éd. Paris, 1898, p. 142).

<sup>105</sup> Les membres de l'assemblée « *ont donné tesmoignage sur lesdictes coutumes, icelles accordées et interprétées, vrayes et notoires* », et le texte final « *a été arrêté par les officiers du comte et l'assemblée* » (*op. cit.*, p. 255) ; suivaient les signatures des uns et des autres (V. le note 2, p. 254 et la p. 255).

<sup>106</sup> Ils venaient de remplir la même mission à Senlis.

<sup>107</sup> BOURDOT DE RICHEBOURG, *op. cit.*, p. 782.

<sup>108</sup> V. p. 253s. « *Il est à croire qu'à son arrivée à Paris, il avait été "classé", comme on dit aujourd'hui* ».

<sup>109</sup> Signalés par G. TESTAUD sous les articles.

<sup>110</sup> G. TESTAUD, *op. cit.*, p. 253.

<sup>111</sup> Ces notes étaient couramment appelées « *papiers* » : M. BOULET, « L'organisation du travail de bureau chez les praticiens du XIV<sup>e</sup> siècle », *B.E.C.*, 1939, p. 329-333.

<sup>112</sup> Fr. OLIVIER-MARTIN, *op. cit.*, t. 1, p. 118.

<sup>113</sup> Les commissaires ajoutent qu'on leur a encore dit qu'« *Aucuns d'eux (= les officiers et praticiens) en ont fait un registre, chacun à part soy, qu'ils ont appelé leur livre coutumier* ». Malheureusement, ces « livres coutumiers se sont trouvez differens en plusieurs endroits de conséquence, et la plus grande part des articles en mauvais langage, trop prolix et confus, et aucuns d'iceux mis souz les rubriques d'aucune manière dont ils ne faisoient aucune mention ; pareillement, plusieurs bonnes coutumes estoient observées audict bailliage, qui n'estoient contenues esdicts livres coutumiers ; et si en a aucunes, qui ne sont gardées selon qu'elles y sont

de 1496, et utilisés. L'existence de deux *Abrégés des Coutumes* vers la fin du XV<sup>e</sup> siècle – au moins pour l'un d'entre eux – peut aussi être mise en rapport avec l'ordonnance de 1454<sup>114</sup>.

**2- La connaissance des Coutumes ?** Jusqu'en 1496, les juristes du comté, contrairement à quelques autres ressorts coutumiers, « ne disposaient d'aucun... d'aucun coutumier officiel ou quasi officiel admis et suivi par les tribunaux locaux »<sup>115</sup>. À la différence d'autres détroits où des rédactions ont été faites « spontanément par les autorités judiciaires locales avec le secours des praticiens » (Anjou et Maine, Poitou, Berry)<sup>116</sup>, Clermont n'a pas connu ce mouvement. Contrairement à ce qui est arrivé en Normandie ou en Bretagne, l'ouvrage de BEAUMANOIR, n'a pas eu « par l'usage, en quelque sorte, force de loi »<sup>117</sup>. Il n'était cependant pas méconnu lors des travaux de rédaction.

On en a une excellente preuve, unique mais convaincante à souhait. En 1496, le n° 103 du projet de la coutume<sup>118</sup>, consacré au cas où le vassal tarde à entrer en foi, prescrivait que, lorsque le vassal décide enfin à s'y résoudre, le seigneur pourrait différer sa réception pendant autant de temps que le vassal avait mis à s'exécuter. L'un des manuscrits donne à ce propos un précieux renseignement : lors de la discussion dans l'assemblée des trois états, « *il a esté dit par les assistans, sur la coutume cy dessus immédiate posée, que du contenu en ladite coutume ilz n'ont point veu user, ne le cas advenir*<sup>119</sup>. *Et ce fait, a esté apporté en leur présence l'ancien coutumier dudict conté, fait jadis par feu messire Phelipes de Beaumanoir, chevalier, lors gouverneur dudict Clermont, en l'an (mil) deux cens quatrevingts et trois.*

*Ouquel coutumier, sur le chapitre des fiefs, est au long escripte ladite coutume*<sup>120</sup>, *telle et en termes semblables que contenu est cy dessus. Si en soit fait et ordonné ce qu'on verra estre bon à faire* » (V. *infra*).

On peut raisonnablement imaginer que la consultation des *Coutumes* a pu intervenir en d'autres occasions, ce qui pose la question de leur influence éventuelle sur le contenu du projet. « *Un retour de BEAUMANOIR était... possible* »<sup>121</sup>.

**b) Les sources du projet.** Les rédacteurs ont-ils utilisé les *Coutumes* en 1496, et dans quelle mesure, ou bien une autre source ? Comme le mentionne G. TESTAUD, le contenu du texte de 1496 avait été déjà étudié par H. BOURDE DE LA ROGERIE dans sa thèse de l'École des

---

*escrites ; et en est usé tout autrement, mesmes qu'aucunes d'icelles sont contraires et desrogeantes à la raison commune et au bien et utilité du pays* ».

Avant l'arrivée des commissaires, les gens du roi ont donc réuni les « *advocats, procureur et receveur et autres officiers en chef dudict Clermont, et plusieurs gens d'église, nobles, bourgeois, praticiens et bons coutumiers du pays* », représentant les trois états, par devant le lieutenant général du bailli « *pour voir et entendre le contenu desdits livres coutumiers, les corriger et accorder avant que procéder à la publication et réformation desdites coutumes* ». De la sorte, « *a esté osté desdites coutumes ainsi escrites ce qui a semblé mauvais et superflu, et adjousté aucunes bonnes coutumes qui de tout temps estoient observées, et quelques autres que l'on a trouvé expédient à les introduire de nouveau, dont a esté fait un cayer* » (BOURDOT DE RICHEBOURG, *loc. cit.*).

<sup>114</sup> A. SALMON se posait la question (« Deux rédactions abrégées des *Coutumes de Beauvais* de Philippe de BEAUMANOIR », dans la *R.H.D.*, p. 696).

<sup>115</sup> B. GUENÉE, *op. cit.*, 493.

<sup>116</sup> A. ESMEIN, *Histoire du droit français*, éd. Paris, 1925, p. 709.

<sup>117</sup> *Ibidem*.

<sup>118</sup> G. TESTAUD, *op. cit.*, p. 429.

<sup>119</sup> Le rapprochement avec l'écho partiel, dans le projet de 1496, de ce que disait BEAUMANOIR à propos des legs et donations (V. A. CASTALDO, « FONTAINES, BEAUMANOIR et la soutenance des puñés », *op. cit.*, p. 387s.), montre aussi que sa coutume, au moins sur ce sujet, avait évolué ou était proche de le faire.

<sup>120</sup> Le n° 103 correspond en effet au contenu du n° 484 des *Coutumes*.

<sup>121</sup> B. GUENÉE, *op. cit.*, p. 508.

Chartes<sup>122</sup>. Malheureusement elle n'a pas été publiée<sup>123</sup>. Or, l'auteur affirme, sans que sa *Position* de thèse, évidemment succincte, n'en présente la moindre preuve, que « la plus grande partie des dispositions de la *Coutume* est empruntée au *Grand Coutumier* »<sup>124</sup>. On a volontiers accepté cet avis<sup>125</sup>, ainsi de B. GUENÉE<sup>126</sup>.

Ce savant médiéviste, afin d'expliquer ce qui est à ses yeux un véritable démarquage, pense que celui-ci aurait été le fait de Louis GAYANT, lieutenant général du bailli de Clermont en 1496 (il aurait suivi « au plus près » d'ABLEIGES). G. TESTAUD, bien qu'appelé à la rescousse, ne dit pourtant rien de tel. B. GUENÉE s'appuie vraisemblablement sur le préambule du projet de 1496, qui indique seulement, d'une part, que les coutumes ont été « *mises et redigées par escrit par nous Loys Gayant lieutenant général de monseigneur le gouverneur du... conté..., et le greffier*<sup>127</sup> de la dicte gouvernance » et, d'autre part, à la fin du manuscrit, que celui-ci a été effectivement signé par les deux officiers – « *Gayant* » et « *D'Argillière* » –, mais aussi par les membres de l'assemblée des trois états<sup>128</sup>. La prédominance reconnue sans justification à Louis GAYANT<sup>129</sup> conduit à attribuer à lui seul des passages du projet qui ont fort bien pu convenir sans difficulté aux participants. Signer le document – sans même tenir soi-même la plume – est une chose, discuter les articles une autre, quitte à les faire rédiger en forme définitive par le greffier. Que l'assemblée en ait débattu est chose évidente : on voit ainsi qu'au moins à deux reprises un partage des opinions s'est fait jour dans l'assemblée et qu'une rédaction définitive a même été réservée<sup>130</sup>. Reste évidemment à rechercher dans le texte même du projet des preuves de l'empreinte de d'ABLEIGES, mais en vérifiant d'abord que les *Coutumes de Beauvaisis* n'auraient pas été mises à contribution.

**1- Beaumanoir ?** Henri BOURDE DE LA ROGERIE aurait pensé, selon B. GUENÉE, que « l'influence de BEAUMANOIR sur la coutume de 1496 serait certaine », mais que « le cadre trop étroit de sa position de thèse de l'École des Chartes ne lui permet(tait) pas d'en apporter la preuve »<sup>131</sup>. Or, le chartiste ne met nullement en avant l'influence du bailli, et dit même l'inverse : l'œuvre a « fort peu marqué » le projet de 1496<sup>132</sup>. Pour P.-C. TIMBAL, celui-ci, comme plus tard la coutume officielle de 1539, ont « peu reçu de BEAUMANOIR »<sup>133</sup>. Pour en avoir le cœur net, il faut savoir, non pas si une règle de droit qui, dans son esprit, se trouve dans le projet, a une ressemblance avec tel ou tel numéro des *Coutumes*, ce qui arrive lorsque cette règle a perduré dans sa signification, mais si un passage du projet de 1496 trouve indubitablement son origine, à cause de son libellé même, dans l'œuvre du bailli.

B. GUENÉE trouve un exemple (d'autres traces seraient, ajoute-t-il, « sûrement fort rares », mais il en existerait au moins une autre. V. *infra*) d'emprunt direct aux *Coutumes* :

<sup>122</sup> *Positions*, 1896, p. 11-13.

<sup>123</sup> « Son auteur ayant été empêché de me la communiquer, à cause d'une révision qu'il fait subir, pour la publier... » (G. TESTAUD, *op. cit.*, p.250). Erreur dans J. FOVIAUX, « Littérature juridique », dans le *Dictionnaire des Lettres Françaises. Le Moyen Age*.

<sup>124</sup> *Op. cit.*

<sup>125</sup> V. notamment P. PETOT et P.-C. TIMBAL, « Jacques d'ABLEIGES », dans *l'Histoire littéraire de la France*, t. 40, Paris, 1978, p. 50.

<sup>126</sup> *Op. cit.*, p. 512s.

<sup>127</sup> D'ARGILLIÈRE. On ignore son prénom.

<sup>128</sup> G. TESTAUD, *op. cit.*, p. 516.

<sup>129</sup> V. sur sa carrière B. GUENÉE, *op. cit.*, p. 500 (en note), observe que ce « praticien chevronné... n'a pas semblé-t-il fait d'études de droit et n'est jamais dit licencié en lois ». Surtout, lieutenant général, il n'a pas le rôle judiciaire qu'avait BEAUMANOIR en tant que bailli.

<sup>130</sup> Selon G. TESTAUD, le n° 103 du projet de la coutume (p. 429-430) ainsi que le n° 119 (p. 433) ont été réservés « à cause des objections qu'ils ont soulevées », et renvoyés à la commission prévue par les lettres patentes du 19 janvier 1496 (p. 254, en note). C'est peut-être inexact pour l'article 103 (*infra*).

<sup>131</sup> *Op. cit.*, p. 506.

<sup>132</sup> *Positions*, *op. cit.*

<sup>133</sup> P.-C. TIMBAL (C.R. de la thèse de B. GUENÉE dans la *R.H.D.*, 1964, p. 116).



l'article 179 du projet de 1496<sup>134</sup> lui paraît provenir du n° 460 des *Coutumes*<sup>135</sup>. « Sans doute n'est-il pas impossible qu'une maxime aussi souvent répétée se soit maintenue pendant plusieurs siècles à peu près semblable à elle-même... Mais les mots et le rythme de la phrase sont si voisins qu'il n'est pas invraisemblable que Gayant se soit inspiré de BEAUMANOIR ». Certainement pas. Le principe est de droit commun coutumier : seule, l'union charnelle des époux fait un « *loial mariage* » (V. la note sous le n° 460). Cette phrase, banale et gravé dans les mémoires, ne révèle absolument pas un « emprunt » direct au bailli lequel, d'ailleurs, ne faisait que rapporter sans originalité d'écriture une coutume en forme d'adage que tous les praticiens et les coutumiers connaissaient.

Louis GAYANT aurait aussi réussi une autre fois à imposer le texte du bailli, car le « chapitre des chemins (du projet) serait manifestement un résumé » des *Coutumes*<sup>136</sup>. Non pas, en réalité, le texte entier de ce chapitre, mais seulement un extrait : le propos de BEAUMANOIR ne se limite pas – et de loin – à l'énoncé de la largeur des voies publiques<sup>137</sup>. Et surtout, le bailli décrit une coutume vivante qui perdure non seulement en 1496, même encore en... 1539 (art. 226), et que l'on constate ailleurs. Ce qu'on lit à propos de la largeur des chemins n'est pas du tout, comme on a pu le dire, le fruit de l'imagination du bailli, mais l'expression d'une réalité persistante<sup>138</sup>.

Mais le lieutenant général aurait aussi connu des échecs. Tout d'abord, l'« autorité de BEAUMANOIR est si mince qu'un usage certifié par lui et encore pratiqué à la fin du XV<sup>e</sup> siècle » serait modifié en 1496, « sans que personne songe à invoquer et à faire respecter les *Coutumes de Beauvaisis* »<sup>139</sup>. Il est question de l'âge de la majorité pour tenir fief : alors que l'art. 522 des *Coutumes* indiquait 15 ans révolus pour les garçons, et 12 ans pour les filles, Gayant<sup>140</sup> aurait proposé 14 ans et 12 ans (art. 119 du projet). L'assemblée observe alors que les âges proposés étaient « *par trop bas, pour les inconvénients qui peuvent avenir aux mineurs par volentez soudaines...* ». Finalement, selon B. GUENÉE, on « adopte, sans seulement évoquer BEAUMANOIR, les chiffres de vingt ans pour les garçons et quinze ans pour les filles », comme à Paris « depuis au moins deux siècles »<sup>141</sup>.

La réalité est différente : selon le manuscrit A, l'assemblée aurait bel et bien retenu 14 et 12 ans mais, selon une note du manuscrit B (p. 433), l'article aurait été réservé au Conseil (« *pour ce, soit advisé ... par messeigneurs du conseil qu'il en sera à faire* »). On voit donc, soit que l'Assemblée a tranché dans le sens traditionnel, soit qu'elle a été indécise<sup>142</sup> ; mais en aucun cas on ne peut parler d'une majorité de 20 ans pour les garçons et de 15 ans pour les filles<sup>143</sup>.

La discussion aurait, pour l'auteur, repris lors de la rédaction de la coutume officiellement promulguée. « En 1539, l'assemblée... ne sait plus à quoi s'en tenir : elle constate que, parmi les anciens coutumiers, les uns [BEAUMANOIR] disent 15 et 12 ans, les autres

<sup>134</sup> « *Douaire est acquis si tost que loyal mariage est fait et acomply et que les mariez ont couché ensemble ; et autrement non* » (G. TESTAUD, *op. cit.*, p. 448).

<sup>135</sup> N° 460 : « *Douaires est acquis a la fame si tost comme loiaus mariages et compaignie charnele est fete entre li et son mari, et autrement non* ». B. GUENÉE, *op. cit.*, p. 509.

<sup>136</sup> *Op. cit.*, p. 509-510.

<sup>137</sup> À cette occasion, il aborde – conformément à sa tournure d'esprit habituelle – des règlements de police rurale. V. *État des questions*, IV, BEAUMANOIR juriste).

<sup>138</sup> V. le chap. 26 et les notes.

<sup>139</sup> *Op. cit.*, p. 511.

<sup>140</sup> Infidèle pour une fois à d'ABLEIGES (dont on a dit que GAYANT se serait pourtant beaucoup servi), qui parlait de 20 ans pour les garçons et de 14 ans pour les filles (*Grand Coutumier*, p. 287).

<sup>141</sup> B. GUENÉE, *op. cit.*, p. 511, avec renvoi à G. TESTAUD, *op. cit.*, « p. 433 », qui ne dit rien de tel.

<sup>142</sup> Pour un autre exemple de ce genre de constat ; V. la note sous le n° 365.

<sup>143</sup> L'erreur vient d'une confusion entre l'âge pour tenir fief et celui de la majorité coutumière, ordinairement de 20 ans (Fr. OLIVIER-MARTIN, *Coutume de... Paris*, t. 1, p. 172 et p. 180).

[la coutume de 1496], 20 et 15<sup>144</sup> ; elle trouve les premiers décidément trop bas, et les seconds décidément trop haut ; elle s'arrête à 18 et 14 ans ».

La source donne à nouveau un enseignement un peu différent. En 1539, le projet de l'article 91 fixait la majorité pour tenir fief à 20 ans et 15 ans, comme à Paris (ce qui est une marque réitérée de l'influence des commissaires). Mais on trouve cette fois ces âges « *trop long et prejudiciable aux mineurs estans en la garde ou bail d'aucuns de leurs parens, parce que pendant ledit temps, tels gardiens ou baillistres prennent les fruicts des seigneuries. Disans plus, que les livres coustumiers... se trouvent en ce regard différens les uns des autres, et qu'en aucuns le temps limité par ledit article y est contenu et les autres ne font mention que de quinze ans... et de douze ans... et ne s'en trouve rien arrêté au certain, tant par lesdits livres coustumiers que par l'usage* »<sup>145</sup>. Finalement, ce sont les âges de 18 et 14 ans (art. 83) qui sont adoptés, et on n'a pas suivi la solution parisienne. Conclure qu'en 1539 « pas plus qu'en 1496 l'autorité de BEUMANOIR ne s'est imposée » est hors de propos : le prestige supposé du bailli ne pouvait conduire le droit coutumier à se figer.

Autre exemple : Louis GAYANT aurait tenté « une fois », mais en vain, d'imposer une règle qu'exposaient les *Coutumes*. « Soucieux de servir les intérêts du comte de Clermont », l'officier aurait reproduit dans le numéro 103 de son projet ce qu'aurait dit le bailli au n° 484 au sujet des retards dans l'entrée en foi<sup>146</sup>. L'assemblée objecte que la règle est désuète à Clermont, comme à Beauvais d'ailleurs. On apporte alors le texte même des *Coutumes* (*supra*), mais l'article ne semble pas avoir été modifié<sup>147</sup> car une nouvelle discussion a lieu sur le sujet en 1539. Les gens du roi s'appuient cette fois sur les « *anciens livres coustumiers* » (ce qui renvoie à environ 1496), et soutiennent que l'article est « *grandement au profit du roi et comte de Clermont et autres seigneurs féodaux* », tandis que la plupart des « *gens d'Église, les nobles et autres du tiers estat* » remontent qu'il est « inique, déraisonnable », et pas pratiqué. La disposition disparaît dans la rédaction officielle<sup>148</sup>, et abandonnée peut-être avant : selon l'article 77, le nouveau vassal dispose désormais d'un délai de 40 jours, à peine de la saisie du fief jusqu'à l'entrée en foi. Cet alignement sur la coutume de Paris<sup>149</sup> était en quelque sorte en germe dans la discussion de 1496, exactement comme pour la marche vers l'apparition de la légitime en 1539, mais moins nettement.

<sup>144</sup> B. GUENÉE fait ici allusion, d'une part, à l'ouvrage de BEUMANOIR et, d'autre part, au projet de 1496, et non pas aux « *livres coustumiers* » dont on est sûr de l'existence au moment de la rédaction de la coutume de 1539 (*supra*).

<sup>145</sup> BOURDOT DE RICHEBOURG, *Coutumier général*, t. 2, p. 787. Certains « *livres coustumiers* » reproduisaient la coutume qui courrait avant 1496 (soit 14 et 12 ans) – et non ce que rapportait le bailli (15 et 12 ans) –, tandis que d'autres indiquaient d'autres âges.

<sup>146</sup> G. TESTAUD, *op. cit.*, p. 430.

<sup>147</sup> Le fragment subsistant du procès-verbal dit bien, qu'après la lecture du chapitre correspondant des *Coutumes*, « *Si en soit fait et ordonné ce qu'on verra estre bon à faire* », mais l'article demeure bien que, pour B. GUENÉE, il ne serait « pas pour autant pratiqué » : « ainsi disparaît en 1539 le seul article de BEUMANOIR que Louis GAYANT, pour servir son maître, avait osé introduire dans le texte de 1496, bien qu'il fût en contradiction avec les usages du comté de Clermont... » (*op. cit.*, p. 511). On ne peut être aussi catégorique : l'article a été maintenu en 1496 parce que l'assemblée l'a expressément approuvé. On ne voit pas que GAYANT ait voulu imposer une règle qu'il aurait trouvée dans les *Coutumes*.

En s'en tenant au manuscrit, B. GUENÉE (p. 511, note 122) observe que d'ABLEIGES reproduit la même règle (p. 281-282 et 297-298) sauf la fin sur la protection des « droits du mineur », qui serait la « marque personnelle » du bailli. En réalité cet ajout est logique. Il n'a rien de « personnel » et ne procède pas d'une idée de « protection » ; le seigneur, à cause de la faute du baillistre (par hypothèse il n'a pas prêté hommage) ne peut mettre la main sur un fief tout simplement parce que l'héritier ayant atteint l'âge d'entrer en foi, le bail est terminé. V. le n° 515.

<sup>148</sup> BOURDOT DE RICHEBOURG, t. 2, p. 786.

<sup>149</sup> Fr. OLIVIER-MARTIN, *op. cit.*, t. II, p. 302.

En somme, la marque du bailli sur le projet de 1496 demeure invisible, à la condition que l'on se rende compte que le texte illustre, en rajeunissant sa forme<sup>150</sup>, le droit coutumier du comté lorsqu'il est demeuré stable sur des sujets abordés en 1283 et, aussi, prend acte de l'évolution des règles depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Il ne pouvait être une copie des *Coutumes*. Il n'est pas étonnant que, dans le projet de 1496, on rencontre des solutions qui se trouvaient déjà exprimées dans une forme vieillie dans l'œuvre du bailli, et rajeunies pour l'occasion ; on en observerait encore dans la coutume rédigée de 1536. Le propre des coutumes est d'avoir la mémoire longue, et la source principale du projet ont été les coutumes qui courraient alors dans le comté, sous réserve des points modifiés par l'assemblée des trois états.

**2- Les traces du *Grand Coutumier*.** Le lien entre la rédaction de 1496 et l'œuvre de d'ABLEIGES reste difficile à caractériser. On peut faire le même constat pour d'autres coutumes du « groupe parisien ».

a) B. GUENÉE cite plusieurs exemples de ce qui constituerait des nouveautés<sup>151</sup> ; contrairement à son sentiment, il ne semble pas que l'on puisse en rencontrer beaucoup d'autres. Qu'un manuscrit de d'ABLEIGES, d'ailleurs plus ou moins semblable au texte de l'édition de LABOULAYE et DARESTE, se soit trouvé à Clermont, et connu des juristes locaux est naturellement possible.

*Les testaments.* Selon l'article 84, qui serait « copié mot pour mot » (p. 513, ou « presque mot pour mot » p. 500) : « *Il loist aux héritiers du trespassé requérir contre les exécuteurs à avoir le testament du deffunct pour l'acomplir ; et l'auront en baillant caucion* ». Comme l'observe d'Ableiges, la disposition, qui altère l'importance traditionnelle reconnue aux exécuteurs, ressort de l'« *usaige, coustume et commune observance du royaume de France et de droict commun* »<sup>152</sup>. Ce changement vient du droit parisien et ne remonterait pas à plus de cinquante ans environ<sup>153</sup>.

Mais la fin du n° 84 (« *pourveu qu'ilz ayent le testament pour agréable* », c'est-à-dire que les héritiers ne contestent pas sa validité)<sup>154</sup> ne figure pas dans le *Grand Coutumier* (p. 369), alors qu'on trouve l'expression de testament « agréable » dans les *Coutumes* (n° 389), et que surtout, la même formulation prévaut à Senlis (et aussi dans la coutume de Valois). La rédaction de Senlis étant (de peu) antérieure à celle de Clermont, l'influence de la coutume du bailliage royal est vraisemblable, ici comme en général : B. GUENÉE cite d'ailleurs ce numéro<sup>155</sup> pour illustrer l'« insensible pénétration des pratiques parisiennes », autrement que par le truchement de d'Ableiges.

*Le retrait lignager.* Une « demi-douzaine » d'articles (nos 37s.) seraient « directement inspirés par d'ABLEIGES ». Or, BEAUMANOIR avait déjà consacré le long chapitre 44 aux « *rescousnes d'éritage* », et la substance de la coutume locale se retrouve dans le projet. Quant à la forme, l'emprunt n'est pas plus certain<sup>156</sup>.

<sup>150</sup> Par exception, l'article 87 du projet reproduit la règle « *Le mort saisit le vif* » en matière de saisine héréditaire, et que BEAUMANOIR donne explicitement au n° 1269, B. GUENÉE note qu'il ne vient pas du *Grand Coutumier* (*op. cit.*, p. 512-513, avec la note 134), ce qui est une évidence. Cet adage est peut-être le plus ancien de tous et le plus connu. V. un *Olim* de 1259 (t. 1, p. 452, n° 16) ; l'année suivante, il est qualifié de « coutume générale de France ». En 1384, on lit « *per generalem consuetudinem Francie qua mortuus saisit vivum* ». Il faut comprendre l'Île-de-France (*infra*) (B. GUENÉE, *op. cit.*, p. 497 (en note) commet une erreur).

<sup>151</sup> *Op. cit.*, p. 513, en note.

<sup>152</sup> V. Fr. OLIVIER-MARTIN, *op. cit.*, t. 2, p. 533. Elle paraît assez récente (*ibidem*, t. 1, p. 99) car les *Aliqua*, qui la donne, serait de 1380 environ.

<sup>153</sup> *Op. cit.*, p. 499-500. V. Fr. OLIVIER-MARTIN, *op. cit.*, t. 2, p. 501.

<sup>154</sup> V. la note sous le n° 364.

<sup>155</sup> *Op. cit.*, p. 499-500.

<sup>156</sup> La comparaison entre plusieurs dispositions le montre :

- n° 37 (1496 et page 326 (*G.C.*) : le contenu du début est banal, et le projet ne reprend pas du tout la suite de la page 326.

La « *matière féodale* ». Trois articles (171-173) résumeraient en 1496 le chapitre « *Des seigneurs et seigneuries* » (p. 204-205). Le projet est beaucoup plus concis. La matière est banale. Le bailli en donne la substance, de façon dispersée, mais ici aussi on n'a pas introduit de dispositions nouvelles.

*Vues et égouts*. BEAUMANOIR traitait de la question (n° 706s.) mais, en 1496, on « suit pas à pas le texte de d'ABLEIGES » (B. GUENÉE). On voit en effet que les n°s 270s. décalquent pour l'essentiel, en rajeunissant le texte (*cpr* par ex. la fin du n° 275 et la p. 357, 3<sup>ème</sup> al.), les p. 355s. du *Grand Coutumier*. Mais, ainsi que l'a montré Fr. OLIVIER-MARTIN, le passage n'est pas de la plume de d'ABLEIGES : il reproduit un pseudo règlement du Châtelet (*ibidem*, p. 82s) qui, en réalité, est le fruit d'enquêtes par turbe<sup>157</sup>, et que les éditeurs du *Grand Coutumier* ont inséré dans l'ouvrage à la suite de manuscrits tardifs de l'œuvre.

*Saisine et novelleté*. Le chapitre 32 de BEAUMANOIR est « peut-être pour l'histoire du droit privé français, l'un des plus importants du coutumier »<sup>158</sup>. La supériorité intellectuelle du bailli s'y manifeste de la meilleure façon. Pourtant, cette fois, les numéros 207s. du projet ont bien été « copié textuellement » sur d'ABLEIGES (p. 235). Les similitudes sont même très frappantes, alors que curieusement la coutume de Senlis de 1493, pourtant contemporaine, ne reprend pas du tout le *Grand Coutumier* et se contente d'un seul et bref paragraphe (n° 267). À l'évidence, on a voulu, à Clermont, étoffer la matière : le projet insiste même sur la nouveauté des développements<sup>159</sup>. Ce qui revient à dire que le tableau que donnaient les *Coutumes*, même si on y trouve une première et remarquable synthèse de la matière, était fort loin de correspondre aux besoins des praticiens.

*b)* La paternité possible de d'Ableiges ne serait d'ailleurs pas limitée au ressort de Clermont, puisqu'on a vu l'influence du *Grand coutumier* encore dans les coutumes de Melun, Sens, et Senlis<sup>160</sup>. Les cas de Melun et de Sens, vraies « sœurs » de la coutume de Paris, ne seraient pas du tout étonnants vu la proximité géographique.

Certes, Fr. OLIVIER-Martin était d'avis que la coutume de Melun de 1506, « influencée » par d'ABLEIGES, « s'est trouvée de ce chef entachée d'archaïsme »<sup>161</sup>. Mais il ne dit malheureusement rien sur le fond : est-ce bien le *Grand Coutumier* qui est copié, alors qu'à Paris même il a beaucoup vieilli (*infra*), ou bien le droit parisien contemporain qui inspire le texte ? P. COLLINET, qui a relevé des « concordances » (mais lesquelles ?) entre le *Grand Coutumier* et l'ancienne coutume de Sens, de 1495, précise toutefois que « l'imitation est rarement littérale »<sup>162</sup>, ce qui conduit à distinguer le fond et la forme d'une règle. Un « air » parisien ne vient pas nécessairement du texte même de d'ABLEIGES<sup>163</sup> : ce n'est pas ce dernier qui est directement à l'origine de l'article 84 du projet de 1496, mais le précédent – tout récent –

- n° 40 (1496 et page 330 (G.C.)) : l'article 40 n'est pas la copie du bas de la page 330.

- n° 45 (1496 et page 333 (G.C.)) : la notion d'impense nécessaire est sans originalité.

- n° 46 (1496 et p. 334 (G.C.)). Là où d'ABLEIGES donne une simple faculté au retrayant, le projet lui en fait obligation.

- n° 48 (1496 et page 334 (G.C.)). Le texte du projet est différent et moins prolixe que d'ABLEIGES.

- n° 61 (1486 et page 339 (G.C.)). Le texte du projet est différent et plus court

<sup>157</sup> Fr. OLIVIER-MARTIN, *op. cit.*, t. 2, p. 121 et note.

<sup>158</sup> G. HUBRECHT, *Coutumes de Beauvaisis. Commentaire historique et juridique*, Paris, 1974, p. 132s.

<sup>159</sup> « *Par la coutume sur ce introduite ou dict conté* », le « *possidant* (SIC) *peult dedans l'an et jour après le trouble...* ». Cette nouvelle coutume porte bien sur l'action, et non sur le délai.

<sup>160</sup> J. PETOT et P.-C. TIMBAL, *op. cit.*, p. 50, et J. KRYNEN : l'œuvre « fut mise à profit lors de la rédaction officielle des coutumes de Sens, de Senlis, de Melun et de Clermont-en-Beauvaisis » (*Dictionnaire historique des juristes français, V° Ableiges* (Jacques d')).

<sup>161</sup> *Op. cit.*, p. 100.

<sup>162</sup> « Trois notes sur le *Grand Coutumier de France* », dans la *R.H.D.*, 1906, p. 214. Le procès-verbal de la rédaction a été perdu (BOURDOT DE RICHEBOURG, *op. cit.*, t. III, p. 483s.).

<sup>163</sup> À l'occasion, B. GUENÉE lui-même relativise quelque peu l'influence unilatérale de d'ABLEIGES.

de l'introduction de son contenu à Senlis<sup>164</sup>. Éd. LABOULAYE et R. DARESTE<sup>165</sup> rapportent que Pihan DE LA FOREST, dans ses *Très-anciennes coutumes de Senlis*<sup>166</sup>, fait état d'un texte présenté en 1493 aux commissaires, qui « n'est autre chose que le cahier d'un praticien qui a compilé le *Grant Coustumier*, le style du Châtelet et celui du Parlement ». Est-ce le texte même du *Grant Coustumier* qu'il a suivi, a-t-il eu recours à une source plus ancienne où notre auteur a puisé ? C'est ce qu'il serait difficile de dire aujourd'hui. Mais il est bon de signaler ce remaniement « d'un vieux livre de pratique ».

On constaterait fréquemment ce genre d'initiative pour d'autres ressorts coutumiers d'Île-de-France, car le *Grand Coutumier* – comme y insiste Fr. OLIVIER-MARTIN – a eu une grande vogue auprès des praticiens : « ils se sont emparés du texte, et certainement pas que les avocats de la capitale... et en ont fort librement usé... » ; l'« ouvrage a été allégé, complété ou remanié au gré de chacun de ses possesseurs »<sup>167</sup>. Copié et recopié, avec des ajouts, l'œuvre a fait « boule de neige », selon l'expression de J. PETOT et P.-C. TIMBAL, au point qu'il a revêtu une « allure anonyme » et qu'on le retrouve quelquefois loin de Paris<sup>168</sup> : mais on l'a surtout utilisé pour les questions de procédure et, pour cette raison, il est d'ailleurs souvent appelé pour cette raison « *Style du Châtelet* »<sup>169</sup>. Les praticiens y trouvaient en effet « la formule des actes les plus courants »<sup>170</sup>. Or, pour le reste des matières, son influence « ne s'est guère exercée sur l'ancienne coutume de Paris (1510) » (J. PETOT et P.-C. TIMBAL), ce dont s'étonnait Fr. OLIVIER-MARTIN<sup>171</sup> : « c'est à peine si quelques articles semblent rappeler le texte de d'ABLEIGES »<sup>172</sup>. Il faut en déduire que « l'autorité de l'œuvre s'est donc affaiblie en ce qui concerne le fond du droit »<sup>173</sup> : celui-ci avait évolué depuis l'époque de la rédaction du *Grand Coutumier*, rédigé tout de même entre 1385 et 1389. En 1510, le livre est même dépassé à Paris car peu utile, à l'exception de la procédure : l'ouvrage a été utilisé pour celle-ci jusqu'à l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539.

En définitive, imaginer que l'influence de d'ABLEIGES a été prépondérante dans le projet de 1496 chaque fois que le texte du *Grand Coutumier* diffère de celui des *Coutumes* et, tout autant, qu'elle soit exclusivement le fait d'un Louis GAYANT injectant d'un coup dans « son » projet des lignes entières du *Grand Coutumier* résulte de deux erreurs de perspective<sup>174</sup>.

Il est temps d'insister plutôt sur l'appartenance du comté et aussi du Beauvaisis à une aire coutumière dont, certes, d'ABLEIGES est un témoin précieux, mais qui, après lui et déjà avant lui, apparaît comme présentant une unité géographique ancienne et stable.

**3- « Groupe français » et rôle de Senlis.** La coutume est incluse dans l'aire coutumière que J. YVER nomme le « groupe français »<sup>175</sup> : si elle n'est pas exactement une « sœur » de la

<sup>164</sup> B. GUENÉE, *op. cit.*, p. 500. Avec en plus une adjonction *in fine* propre à Clermont (V. note sous l'article 264).

<sup>165</sup> *Préface* de l'édition du *Grand coutumier*, p. XVII.

<sup>166</sup> Dans l'*Esprit des coutumes du bailliage de Senlis*, Paris, 1771, mais sans indication de page : le passage n'a pu être retrouvé sur le site « Gallica » de la BnF.

<sup>167</sup> *Op. cit.*, p. 99.

<sup>168</sup> J. PETOT et P.-C. TIMBAL, *op. cit.*, p. 69.

<sup>169</sup> Le livre « était surtout consulté comme ouvrage de procédure » (Fr. OLIVIER-MARTIN, *op. cit.*, t. 1, p. 102), V. surtout les chap. 1 à 19 du livre III. Il faisait de larges emprunts aux « *Ordonnances de plaidoyer et de bouche* des frères Maucreux », ouvrage écrit vers 1330 (publ. St. PILLET, dans la *R.H.D.*, 2006, p. 178). V. aussi le *Dictionnaire historique des juristes français*.

<sup>170</sup> J. FOVIAUX, *op. cit.*

<sup>171</sup> « Il est surprenant... que le *Grand Coutumier* n'ait pas davantage servi aux rédacteurs de la première coutume de Paris » (*op. cit.*, p. 100).

<sup>172</sup> Fr. OLIVIER-MARTIN, *op. cit.*, t. 1, p. 100.

<sup>173</sup> J. PETOT et P.-C. TIMBAL, *op. cit.*, *ibidem*.

<sup>174</sup> On observera encore que les articles 284s. du projet, relatifs aux délits civils et criminels, n'ont aucun rapport avec le *Grand Coutumier*.

<sup>175</sup> Centré sur la région parisienne, l'Île-de-France et ses confins septentrionaux, et l'Orléanais (*Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés : essai de géographie coutumière*, Paris, 1966, p. 229 et 251). Pour CH.

coutume de Paris, elle en est plus que cousine. B. GUENÉE insiste à juste titre sur ce lien<sup>176</sup>. La coutume de Senlis, antérieure de trois ans, paraît même avoir eu un rôle plus marqué que ne le dit l'auteur en tant relais de l'influence du droit parisien, car elle était connue à Clermont : l'article 297, du projet de 1496, que B. GUENÉE n'utilise pas, précise même que « *Quant à autres plusieurs coutumes, lesquelles seroient icy obmises à coucher par inadvertance* »<sup>177</sup>. Pihan DE LA FOREST dira plus tard que le duché de Valois et le comté de Clermont se « règlent en la plupart selon les styles et coutumes générales du bailliage de Senlis »<sup>178</sup>.

À vrai dire, si on se place à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, à la coloration générale du « groupe français » succède plus précisément la jurisprudence du Châtelet. B. GUENÉE donne d'ailleurs comme exemple de l'« insensible pénétration des pratiques parisiennes », en 1496, l'art. 84 précité. « L'origine essentielle des points communs qui lient entre elles les coutumes de Senlis, Clermont et Valois » doit être recherchée « dans l'influence qu'a eue sur elles toutes, la coutume du Châtelet »<sup>179</sup>. Senlis, via le rôle joué par le droit procédural et, essentiellement, les « initiatives individuelles et les accords familiaux »<sup>180</sup>, a bien pu être le relais entre le Châtelet et la coutume de la fin du XV<sup>e</sup> siècle.

**c) Le projet de 1496 et la coutume officielle de 1539.** Pour B. GUENÉE, et contrairement à ce que pensait G. TESTAUD, « le texte proposé à l'assemblée de 1539 avait... au moins une étroite parenté avec celui de 1496 ». On disposait de « cahiers de coutumes de caractère privé où la rédaction de 1496 survivait en grande partie ; par ce biais, indirectement, le noyau de la coutume de Clermont de 1539 est bien celle de 1496 »<sup>181</sup>. On pourrait remonter plus haut et faire la même constatation pour la survie de la coutume décrite deux siècles avant par BEAUMANOIR, dans le projet de 1496 et le texte de 1539, en pointant à chacune des étapes les évolutions. On ne peut faire fi de la pérennité du droit coutumier, sauf à pointer celles-ci.

Elles sont la conséquence, sur un comté proche géographiquement, de l'attraction de la coutume de Paris et aussi, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, des ordonnances royales en particulier. Tout ceci était chose ancienne dans un comté ayant statut d'apanage et réuni ensuite à la Couronne à deux reprises<sup>182</sup>. La coutume de 1539 est souvent très proche de la première coutume parisienne rédigée en 1510. Le détroit « appartient(t), comme on le (voit) mieux encore au XVI<sup>e</sup> siècle, à un groupe coutumier... fort rapproché du groupe parisien »<sup>183</sup>, et on suit « la même évolution que la coutume parisienne ». On observe certes des retards : par exemple, c'est seulement en 1539 qu'on s'alignera sur Paris pour interdire d'avantager les enfants venant à succession. Mais, en revanche, à Clermont en 1496, on est en avance sur la coutume de Paris de 1510 en matière de retour à succession des enfants dotés<sup>184</sup>.

---

MORTET, les « pays de France » comprennent le Parisis, le Vexin français, les comtés de Dreux, Orléans, Melun, Sens, les seigneuries de Corbeil, Étampes et Montlhéry (*Livre des constitutions deménées au Châtelet* (tiré à part, extrait des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 10, 1883, p. 8-9). V. Fr. OLIVIER-MARTIN, *op. cit.*, t. 2, p. 399.

<sup>176</sup> *Op. cit.*, p. 495 (elles ont un « air de famille ») et 512.

<sup>177</sup> G. TESTAUD, *op. cit.*, p. 515.

<sup>178</sup> *Op. cit.*, p. 72 (préambule des coutumes de 1493 de Senlis).

<sup>179</sup> B. GUENÉE, *op. cit.*, p. 497 : « Pouvait-il y avoir pour les praticiens du bailliage de Senlis coutume voisine plus complète, plus savante, plus exemplaire et mieux connue que celle de Châtelet ? ».

<sup>180</sup> *Op. cit.*, p. 498s.

<sup>181</sup> *Op. cit.*, p. 503-505.

<sup>182</sup> V. pour le XIII<sup>e</sup> siècle, la première période de rattachement à la Couronne, l'accueil des ordonnances royales, et le retour ultérieur à la Couronne, V. l'*État des questions*, I, *Le Beauvaisis et le comté de Clermont*.

<sup>183</sup> J. YVER, *op. cit.*, p. 61 (ou du « groupe français », p. 251). Par ex., « la rédaction de 1496, en même temps qu'elle soumet au rapport les donataires qui veulent se porter héritiers, pose à propos des legs, dans son article 70, l'adage « *nul ne peult estre ou soy dire héritier et légataire ensemble* », que « BEAUMANOIR semblait avoir encore ignoré » (*op. cit.*, p. 69 ; mais pour Paris, V. Fr. OLIVIER-MARTIN, *op. cit.* t. 2, p. 406). La marche vers la légitime, qu'établira la coutume de 1539, est de la même veine (J. YVER, *op. cit.*, p. 71, et A. CASTALDO, *op. cit.*).

<sup>184</sup> J. YVER, *op. cit.*, notamment p. 231, 69, 87 et 85.

Il est impossible, actuellement, d'aller plus loin. A. SALMON souhaitait comparer les *Abrégés* et la coutume rédigée en 1496<sup>185</sup> ; malheureusement, l'étude annoncée n'a pas été publiée ; G. TESTAUD, qui souhaitait comparer les *Coutumes* et ce projet, ne l'a pas plus mené à bien<sup>186</sup>. En réalité, l'histoire de la coutume de Clermont suppose plus largement une confrontation entre les *Coutumes*, les *Abrégés* de celles-ci, le projet de 1496 et la coutume officiellement promulguée en 1539.

### 3°/ Depuis le XVI<sup>e</sup> siècle.

L'« humanisme des praticiens du droit » – selon l'heureuse expression de J.-L. Thireau<sup>187</sup> – a conduit à la recherche des sources du droit français et à l'édition de coutumiers. Un bon juriste est nécessairement aussi un historien<sup>188</sup>. Or, pour l'œuvre de BEAUMANOIR, l'imprimerie n'est venue la faire connaître que bien tardivement.

#### A/ La circulation de manuscrits

Leur histoire montre qu'aux Temps modernes, des copies de l'œuvre sont sorties des cercles familiaux du Beauvaisis : on a déjà remarqué que Charondas LE CARON, lieutenant général au bailliage de Clermont, Denis SIMON, président, RICARD, auteurs qui ont eu des manuscrits entre leurs mains à cette époque, avaient néanmoins un lien proche et même quelquefois direct avec le Beauvaisis.

Des juristes érudits, tels LA THAUMASSIÈRE<sup>189</sup>, et d'autres comme Colbert, en ont acquis, pour leur culture, si ce n'est par simple curiosité. A. SALMON, au prix d'un travail considérable<sup>190</sup>, a retrouvé les auteurs des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles (mais avant l'édition de 1690) qui ont connu l'œuvre et l'ont citée ; d'autres, comme Jean du TILLET, greffier au parlement de Paris, ou Charles du MOULIN ont connu l'œuvre, mais sans l'utiliser. On a enfin la trace de manuscrits perdus depuis : par exemple, le juriste Nicolas Bergeron (mort à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle) aurait possédé le livre, de même que, selon LA THAUMASSIÈRE (Préface) Pierre Chuppé, mort en 1674, avocat au parlement de Paris.

Mais on ne peut parler d'influence. L'exemple de Jean-Marie RICARD, qui possédait un exemplaire des *Coutumes* et en faisait l'éloge<sup>191</sup>, ne manque pas, sur chaque question, de rappeler ce qu'en avait dit le bailli : mais il le fait d'un mot, sans commentaire, simplement à titre historique<sup>192</sup>.

<sup>185</sup> *Les Coutumes de Beauvaisis*, op. cit., p. XXX, et « Deux rédactions abrégées ... », op. cit., p. 692.

<sup>186</sup> Op. cit, p. 250. V. A. CASTALDO, « BEAUMANOIR, les cateux et les meubles par anticipation », dans la *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, Vol. 68, 2000, p. 14, note 68.

<sup>187</sup> V. *Humaniste (jurisprudence)*, dans le *Dictionnaire de la culture juridique*.

<sup>188</sup> L'exemple de MARCEL PLANIOL le montre : auteur du premier manuel moderne de droit civil (1899-1901), il a publié l'édition critique de la *Très ancienne coutume de Bretagne* (1896).

<sup>189</sup> Il justifie son édition du manuscrit ainsi : « J'ay cru qu'il étoit à propos de le publier, pour découvrir la source où nos meilleurs autheurs, et Du Moulin même, ont puisé leurs plus pures lumières, et d'où ils ont tiré leurs plus solides principes. Chopin, Carondas, Loisel, Frérot, Pithou, Brodeau, Messieurs Du Cange, De La Lande, Ricard, de Launay, et plusieurs autres autheurs célèbres l'ont cité dans leurs ouvrages ... » (Avertissement). V. *infra*.

<sup>190</sup> Op. cit., p. XXVIII. Il donne les noms des personnes qui ont consulté des manuscrits perdus, ou qu'on leur a prêtés.

<sup>191</sup> Dans son *Traité des donations entre vifs et testamentaires*, *Coutume de Senlis*, t. 2, Paris, 1714, il parle de cet « excellent ouvrage, dont plusieurs auteurs ont tiré les plus belles maximes du droit coutumier ».

<sup>192</sup> Il rappelle scrupuleusement ce qu'il lit dans le manuscrit des *Coutumes* qu'il a sous les yeux : âge de la majorité (p. 42) ; témoins du testament (p. 125) ; testament nuncupatif (p. 346) ; exécution testamentaire (p. 403) ; publication du testament (p. 409), etc.

## B/ Les éditions imprimées

L'intérêt de pouvoir aisément consulter BEAUMANOIR a été beaucoup mieux satisfaite avec l'édition imprimée de LA THAUMASSIÈRE en 1690<sup>193</sup>. Au moins trois projets antérieurs avaient échoué<sup>194</sup> ; la raison de ces échecs tient peut-être (comme pour le *Conseil à un ami*) au caractère désuet de sa forme littéraire, et peut-être aussi à des difficultés de lecture (*supra*). Cependant, l'édition n'a pu permettre que des références particulières pour comparaison, à propos de telle ou telle institution ou règle de droit. Ces citations ne constituent aucunement une preuve de l'influence du bailli sur le droit coutumier de l'époque moderne.

L'édition par le comte BEUGNOT, en 1843, a relancé l'intérêt pour les *Coutumes*, et permis aux juristes de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle de pouvoir les citer à l'occasion (par ex. Faustin HELIE). Des thèses l'ont utilisée (par ex. M. FOURNIER, *Essai sur l'histoire du droit d'appel*, th. Paris, 1881). L'intérêt des *Coutumes* a été évidemment accru ensuite par l'excellente édition procurée par A. SALMON (V. par ex. J. Guilmain, *Le procès civil dans les justices seigneuriales d'après Ph. de Beaumanoir*, th. Bordeaux, 1937), et d'autres travaux universitaires, ainsi l'utilisation remarquable des *Coutumes* par Ed. MEYNIAL et P. PETOT dans leurs cours de doctorat polycopiés et les références à tel ou tel numéro dans nombre d'articles<sup>195</sup>. Cet intérêt a été d'ordre purement intellectuel : le droit coutumier – et tout particulièrement le droit de la famille – était celui d'un « Ancien régime » révolu, et le texte de 1283 était désormais étudié dans une perspective comparatiste et, sans grandiloquence, « scientifique ».

\*  
\* \*

---

<sup>193</sup> Et donc tardivement par rapport à d'autres coutumiers. BOUTILLIER exceptionnellement, en 1479 (éd. de Bruges), puis seulement en 1603 (par CHARONDAS LE CARON), 1611, 1612, 1621... ; d'ABLEIGES (le *Grand Coutumier*), en 1598 (CHARONDAS LE CARON) ; les *Établissements de saint Louis* et le *Conseil à un ami*, en 1668 (DU CANGE), *Jostice et Plet*, n'a été publié qu'en 1850. RAPETTI, son éditeur, dans sa *Préface*, rappelle que l'œuvre était connue des anciens auteurs (DU CANGE, LACURNE DE SAINT-PALAIS, LAURIÈRE, LA THAUMASSIÈRE, et attribue l'absence d'édition au caractère « confus » de l'œuvre. Le *Coutumier d'Artois*, ou l'*Ancien coutumier de Picardie*, connus par un seul manuscrit, ne seront publiés qu'au XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>194</sup> Sur les difficultés de publier l'œuvre V. F. LAJARD, *op. cit.*, p. 390, ainsi que les préfaces de LA THAUMASSIÈRE et BEUGNOT.

<sup>195</sup> De même, l'excellente traduction donnée par F.R.P. AKEHURST, *The Coutumes de Beauvaisis of Philippe de BEAUMANOIR*, Philadelphia, 1992, est à l'origine de publications soutenues en langue anglaise, de valeur inégale.